



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel spécial n° 4 du 30 août 2018

Sommaire

Création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par internet pour l'élection de certaines instances de représentation des personnels relevant du Men et du Mesri
arrêté du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR : MENH1818563A)

Modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du Men et du Mesri pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018
arrêté du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR : MENH1818564A)

Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018
décision du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR : MENH1819150S)

Organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018
circulaire n° 2018-097 du 29-8-2018 (NOR : MENH1821559C)

Création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par internet pour l'élection de certaines instances de représentation des personnels relevant du Men et du Mesri

NOR : MENH1818563A

arrêté du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018

MEN - MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 914-1-2, L. 914-1-3 et R. 914-3-1 à R. 914-37 ; loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié, notamment article 19 ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; décret n° 2010-112 du 2-2-2010 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié, notamment article 27 ; décret n° 2011-595 du 26-5-2011 ; décret n° 2018-406 du 29-5-2018 ; arrêté du 23-6-2008 modifié ; arrêté du 8-4-2011 modifié ; arrêté du 27-6-2011 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 4-6-2018 ; arrêté du 17-7-2018 ; délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2010-371 du 21-10-2010 ; déclaration normale auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° Glv25175286 du 16-5-2018 ; récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2185609 v 0 du 22-5-2018

Article 1 - Il est créé, dans les conditions prévues par les décrets du 26 mai 2011 et du 9 septembre 2014 et par l'arrêté du 17 juillet 2018 susvisés, un système de vote électronique par Internet pour l'élection des représentants des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes.

La liste des instances concernées figure en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2018 susvisé.

Article 2 - Il est créé deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « I. - Fichier des électeurs » et « II. - Urne électronique ».

I. - Le fichier des électeurs a pour finalité de délivrer à chaque électeur pour chaque scrutin, à partir de la liste électorale, l'identifiant nécessaire aux opérations de vote, d'identifier les électeurs ayant pris part à chaque scrutin et d'éditer chaque liste d'émargement.

II. - L'urne électronique est destinée, pour chaque scrutin, à recueillir les votes exprimés.

Les données contenues dans chaque traitement font l'objet d'un chiffrement.

Elles ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Article 3 - La maîtrise d'ouvrage du système et des traitements automatisés est assurée par la Direction générale des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

La maîtrise d'œuvre comprenant la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par Internet est confiée à un prestataire technique spécialisé choisi par le ministre de l'Éducation nationale et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et à l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Le prestataire technique applique les mesures de sécurité prescrites par les dispositions du décret du 26 mai 2011 susvisé et du présent arrêté ainsi que toute mesure nécessaire à la protection des données à caractère personnel. Il est tenu de respecter la confidentialité des informations détenues dans le cadre de la prestation fournie.

L'expert indépendant désigné en application de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé doit fournir un moyen technique permettant de vérifier a posteriori que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés sur le système de vote électronique par internet utilisé durant le scrutin.

Article 4 - Le contrôle de la conformité des listes importées dans le système de vote électronique par rapport aux

listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'administration chargée de la mise en œuvre du système de vote électronique.

Le contrôle de la conformité des listes importées dans le système de vote électronique concernant les candidatures est effectué dans les mêmes conditions.

Article 5 - Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : numéro électeur, civilité, noms et prénoms de l'électeur, corps et grade d'appartenance, le cas échéant qualité et catégorie de contractuel, établissement ou service d'affectation, le cas échéant lieu d'exercice, académie de rattachement, le cas échéant le département d'affectation ;
- pour le fichier des électeurs : civilité, nom(s) et prénom(s) de l'électeur, corps et grade d'appartenance, le cas échéant qualité de contractuel, date et département de naissance, identifiant et mot de passe nécessaires aux opérations de vote, numéro d'identification des agents de l'éducation nationale (Numen), établissement ou service d'affectation, académie de rattachement, le cas échéant le département d'affectation, bureau de gestion, organisme de rattachement, adresse électronique professionnelle, le cas échéant une adresse électronique choisie par l'électeur, adresse postale personnelle, numéro de téléphone mobile personnel ;
- pour les listes d'émargement : données identiques à celles contenues dans la liste électorale ;
- pour les listes des candidats : civilité, nom et prénom(s), corps et grade d'appartenance, le cas échéant qualité de contractuel, des candidats composant la liste en cas de scrutin de listes, identification de l'organisation syndicale en cas de scrutin de sigle, appartenance à une union syndicale le cas échéant, établissement ou service d'affectation, nombre de femmes et d'hommes ;
- pour les listes de diffusion syndicales électroniques : adresse électronique professionnelle des agents concernés par le scrutin au titre duquel la liste de diffusion est constituée, le cas échéant une adresse électronique choisie par l'électeur ;
- pour les listes des résultats : intitulé des listes, listes ou sigles, voix obtenues et nombre des sièges obtenus pour chacune des listes.

Article 6 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs concernés par le scrutin, organisations syndicales candidates au scrutin, agents des services centraux, déconcentrés et des établissements publics chargés de la gestion du personnel concerné ;
- pour le fichier des électeurs : chaque électeur pour les informations le concernant nécessaires au vote et agents des services centraux, déconcentrés et des établissements publics chargés de la gestion du personnel concerné ;
- pour les listes d'émargement : membres du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin concerné ;
- pour les listes des candidats : électeurs concernés par le scrutin, organisations syndicales candidates au scrutin, agents des services centraux, déconcentrés et des établissements publics chargés de la gestion du personnel concerné ;
- pour les listes des résultats : électeurs, administration chargée de la mise en œuvre du vote électronique, membres du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin concerné, agents des services centraux, déconcentrés et des établissements publics chargés de la gestion du personnel concerné ;
- pour les listes de diffusion syndicales : organisations syndicales candidates aux scrutins.

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition du juge de l'élection ainsi que des agents habilités de la direction des affaires juridiques pour les besoins de l'instruction du recours.

Article 7 - Les données à caractère personnel mentionnées à l'article 5 sont conservées, dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, dans la limite de deux ans à compter de la proclamation des résultats des élections.

Article 8 - Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du service chargé de l'organisation du scrutin concerné, par voie dématérialisée.

Article 9 - La mise en œuvre du système de vote électronique est opérée sous le contrôle effectif des représentants de l'administration mettant en place le vote électronique par Internet ainsi que des membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs.

Toutes les mesures sont prises pour permettre de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus par le prestataire.

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

Article 11 - L'arrêté du 9 septembre 2014 portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par Internet pour l'élection des instances de représentation des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est abrogé.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du Men et du Mesri pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018

NOR : MENH1818564A

arrêté du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018

MEN - MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 914-1-2, L. 914-1-3 et R.914-3-1 à R. 914-37 ; loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié, notamment article 19 ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; décret n° 2010-112 du 2-2-2010 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié, notamment article 27 ; décret n° 2011-595 du 26-5-2011 ; arrêté du 4-6-2018 ; déclaration normale auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° Glv25175286 du 16-5-2018 ; récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2185609 v 0 du 22-5-2018 ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 15-6-2018 ; avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 5-7-2018

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1 - Les personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet pour les élections des représentants du personnel, fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018, aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires ainsi qu'au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes académiques, interdépartementales et départementales figurant en annexe.

La liste des corps et des catégories d'agents concernés figure également en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par Internet ainsi que les règles de gestion, de maintenance et les modalités d'expertise qui lui sont applicables.

Article 3 - Les scrutins mentionnés à l'article 1er sont ouverts du 29 novembre 2018, 10 heures, heure de Paris, au 6 décembre 2018, 17 heures, heure de Paris.

Article 4 - Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, les recteurs d'académie, les vice-recteurs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, les présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur, les directeurs d'établissement public à caractère administratif, les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés informent les électeurs sur les modalités d'accès au système de vote électronique par Internet et sur son fonctionnement général.

Chapitre II - Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet

Article 5 - Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise

indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant ou le collège d'experts indépendants a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement, ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Le rapport d'expertise doit être communiqué dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé au plus tard le 27 novembre 2018.

Article 6 - Une cellule d'assistance technique académique créée à compter de l'ouverture du système de vote électronique par Internet est accessible par appel téléphonique non surtaxé et par messagerie électronique. Elle prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour les électeurs relevant de l'académie. Les représentants de l'administration peuvent faire appel au prestataire. Les heures d'ouverture sont publiées sur les sites internet du ministère de l'Éducation nationale, des académies et des établissements publics administratifs relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Cette cellule a vocation à aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant la période de vote. Pendant cette période, elle est accessible le jeudi 29 novembre 2018 de 10 heures à 20 heures, le vendredi 30 novembre 2018 de 8 heures à 20 heures, le samedi 1er décembre 2018 de 9 heures à 17 heures, les lundi 3 décembre, mardi 4 décembre et mercredi 5 décembre 2018 de 8 heures à 20 heures et le jeudi 6 décembre 2018 de 8 heures à 17 heures 30 (heure de Paris).

Chapitre III - Institution des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs

Article 7 - La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) et à des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) créés en application des articles 8 à 12 du présent arrêté.

Article 8 - Il est institué à l'administration centrale un bureau de vote électronique pour l'élection du comité technique ministériel ainsi que pour chaque élection des représentants des personnels à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils et à chacune des commissions administratives paritaires nationales mentionnées en annexe du présent arrêté.

Un bureau de vote électronique centralisateur est institué pour l'élection des instances de représentation des personnels mentionnées au premier alinéa.

Article 9 - Il est institué à l'administration centrale un bureau de vote électronique pour chaque élection des représentants des personnels à chacune des instances suivantes : comité technique d'administration centrale, commission consultative paritaire compétente pour les agents non-titulaires relevant de l'administration centrale, commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État, du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Un bureau de vote électronique centralisateur est institué pour l'élection des instances de représentation des personnels mentionnées au premier alinéa.

Article 10 - Il est institué à l'administration centrale un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des personnels au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Article 11 - Il est institué dans chacun des rectorats, vice-rectorats et au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon un bureau de vote électronique pour chaque élection des représentants du personnel à chacune des instances suivantes : au comité technique académique, comité technique de proximité ou comité technique spécial, aux commissions administratives paritaires, aux commissions administratives paritaires académiques et départementales, aux commissions administratives paritaires locales ainsi que pour les commissions consultatives paritaires académiques, commissions consultatives spéciales académiques et les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non-titulaires.

Il est institué dans chacun des rectorats, vice-rectorats et au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon un

bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'élection des instances de représentation des personnels mentionnées au premier alinéa, à l'exception de Wallis-et-Futuna, relevant de leur ressort.

Article 12 - Il est institué dans chacun des rectorats et vice-rectorats un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des personnels au sein de chaque commission consultative mixte académique, départementale et interdépartementale, à l'exception de Mayotte et de Wallis-et-Futuna.

Il est institué au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des personnels au sein de la commission consultative mixte départementale.

Il est institué dans chacun des rectorats et vice-rectorats un bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'élection des instances de représentation des personnels mentionnées au premier alinéa, relevant de leur ressort.

Article 13 - Les bureaux de vote électronique exercent les compétences qui leur sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé. Ces compétences s'exercent sous réserve des compétences dévolues au bureau de vote électronique centralisateur, mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

Ils sont notamment chargés du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui leur sont confiés. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres des bureaux de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Article 14 - Les bureaux de vote électronique centralisateurs sont constitués en application des articles 8, 9, 11 et 12 du présent arrêté. Ils exercent les compétences qui leurs sont dévolues par les dispositions de l'article 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 15 - En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique est composé, pour chaque scrutin, ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidate aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union ou d'une candidature sur sigle, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées selon le cas par le ministre de l'Éducation nationale et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le recteur d'académie, le vice-recteur, ou le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Article 16 - En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique centralisateur est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un assesseur, désigné par l'autorité administrative, dans les bureaux de vote électronique centralisateurs, comprenant au plus vingt-cinq bureaux de vote électronique ;
- deux assesseurs, désignés par l'autorité administrative, dans les bureaux de vote électronique centralisateurs, comprenant au moins vingt-six bureaux de vote électronique ;
- un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation, ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur.

Pour chaque bureau de vote électronique centralisateur, la composition et la nomination des représentants de

l'administration sont arrêtées selon le cas par le ministre de l'Éducation nationale et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le recteur d'académie, le vice-recteur ou le chef du service de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Chapitre IV - Clés de chiffrements

Article 17 - Les membres des bureaux de vote électronique centralisateurs prévus aux articles 8 et 9 du présent arrêté détiennent les clés de chiffrement créées par saisie d'un mot de passe personnel et réparties dans les conditions fixées par l'article 21 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

Les membres du bureau de vote électronique prévu à l'article 10 du présent arrêté pour l'élection des représentants des personnels au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat détiennent les clés de chiffrement créées par saisie d'un mot de passe personnel et réparties dans les conditions fixées par l'article 21 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

Article 18 - Les membres du bureau de vote électronique de Wallis-et-Futuna prévu au premier alinéa de l'article 11 du présent arrêté détiennent les clés de chiffrement créées par saisie d'un mot de passe personnel et réparties dans les conditions fixées par l'article 21 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

Les membres du bureau de vote électronique prévu au deuxième alinéa de l'article 12 détiennent les clés de chiffrement créées par saisie d'un mot de passe personnel et réparties dans les conditions fixées par l'article 21 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

Les membres des bureaux de vote électronique centralisateurs créés dans chacun des rectorats, vice-rectorats et au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en application des articles 11 et 12 du présent arrêté détiennent les clés de chiffrement créées par saisie d'un mot de passe personnel et réparties dans les conditions fixées par l'article 21 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

Article 19 - Le nombre de clés de chiffrement, pour les bureaux de vote mentionnés à l'article 17 du présent arrêté, est défini de la manière suivante :

- 7 clés pour le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 10 du présent arrêté ainsi que pour le bureau de vote électronique centralisateur mentionné à l'article 9 du présent arrêté ;
- 17 clés pour le bureau de vote électronique centralisateur, mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

Article 20 - Le nombre de clés de chiffrement, pour les bureaux de vote mentionnés à l'article 18 du présent arrêté, est défini de la manière suivante :

- 7 clés pour les bureaux de vote électronique centralisateurs, mentionné à l'article 12 du présent arrêté et pour le bureau de vote électronique mentionné au deuxième alinéa de l'article 12 du présent arrêté ;
- 7 clés pour les bureaux de vote électronique centralisateurs, mentionnés à l'article 11 du présent arrêté pour la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ;
- 7 clés pour le bureau de vote électronique institué à Wallis-et-Futuna pour l'élection au comité technique spécial ;
- 13 clés pour les bureaux de vote électronique centralisateurs, mentionnés à l'article 11 du présent arrêté, comprenant entre 20 et 25 bureaux de vote électronique ;
- 15 clés pour les bureaux de vote électronique centralisateurs, mentionnés à l'article 11 du présent arrêté, comprenant entre 26 et 30 bureaux de vote électronique.

Article 21 - Ces clés de chiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

BVE ou BVEC ayant :	7 clés	13 clés	15 clés	17 clés

Clés pour les membres de l'administration	2	3	4	4
Clés pour les membres des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation	5	10	11	13
Seuil pour ouverture	4	7	8	9

Ces clés de chiffrage sont attribuées dans les conditions suivantes :

- pour l'administration : une clé pour le président, une clé pour le secrétaire, le cas échéant une clé par assesseur ;
 - pour les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation :
- si le nombre de clés restant à répartir est inférieur au nombre de délégués représentant les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation au sein du BVEC : les clés sont attribuées aux fédérations ou organisations syndicales ou aux listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé le plus grand nombre de listes selon un ordre décroissant. En cas d'égalité du nombre de listes, la clé est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, cette clé est attribuée par tirage au sort. La dernière des clés doit être attribuée par tirage au sort parmi les fédérations, organisations syndicales ou aux listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ne détenant pas déjà au moins une clé ;
 - si le nombre de clés restant à répartir est supérieur au nombre de délégués représentant les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation au sein du BVEC : chaque fédération ou organisation syndicale ou liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation détient une clé. Une clé supplémentaire est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou à la liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé le plus grand nombre de listes selon un ordre décroissant. En cas d'égalité du nombre de listes, cette clé est attribuée à la fédération ou l'organisation syndicale ou à la liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, cette clé est attribuée par tirage au sort. Le processus d'attribution est renouvelé tant qu'il reste des clés à distribuer.

Chapitre V - Préparation des opérations électorales

Article 22 - Les listes électorales sont mises en ligne sur le site internet www.education.gouv.fr et sur les sites internet académiques consultables à partir d'une connexion authentifiée. Elles sont également affichées par extraits correspondants aux électeurs du périmètre dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé au plus tard le 17 octobre 2018 :

- à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'administration centrale ;
- dans les rectorats, les vice-rectorats, les services départementaux de l'éducation nationale et les circonscriptions du premier degré ;
- dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics administratifs, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés.

Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché.

Article 23 - Le droit de rectification des listes électorales affichées en application de l'article 22 du présent arrêté s'exerce jusqu'au 29 octobre 2018.

Pour l'application du **IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé**, les formulaires de demande de rectification sont mis en ligne et transmis par voie électronique exclusivement aux services centraux ou déconcentrés selon le niveau du scrutin pour lequel la modification de la liste électorale est requise.

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique.

Article 24 - Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la

qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au 28 novembre 2018 et avant le scellement de l'urne. Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 23 du présent arrêté. Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 29 octobre 2018 aux listes électorales des scrutins pour lesquels elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

Article 25 - Les listes de candidats, les listes d'union ou les candidatures sur sigle sont déposées au plus tard le 18 octobre 2018, à 17 heures, heure de Paris.

L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 22 octobre 2018, à 17 heures, heure de Paris.

Article 26 - Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo et leur profession de foi prioritairement par voie électronique. À défaut, les mêmes dépôts peuvent être effectués sur support informatique à l'administration centrale, dans les rectorats, vice-rectorats, service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et services départementaux de l'éducation nationale.

Les déclarations individuelles de candidature sont remises à l'administration centrale, aux rectorats, vice-rectorats, service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et services départementaux de l'éducation nationale en complément des dépôts effectués au titre du premier alinéa du présent article.

L'ensemble de ces dépôts est effectué au plus tard le 18 octobre 2018, à 17 heures, heure de Paris.

Article 27 - Les listes de candidats, les listes d'union et les candidatures sur sigle ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne.

Les listes de candidats, les professions de foi et les candidatures sur sigle font également l'objet d'un affichage dans les services de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, les rectorats et vice-rectorats, le service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, les services départementaux de l'éducation nationale et les circonscriptions du premier degré.

Chapitre VI - Moyens d'authentification

Article 28 - En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée à chaque électeur au plus tard le 13 novembre 2018.

La notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les éléments d'accès à la plate-forme de vote permettant d'accéder aux listes électorales, aux listes des candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote.

Article 29 - En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les moyens d'authentification comprennent un identifiant de vote et un mot de passe nécessaires aux opérations de vote.

L'identifiant de vote est remis à l'électeur par les directeurs d'école, les présidents et chefs d'établissement et les chefs de service sur un support papier garantissant la confidentialité et contre émargement au plus tard le 13 novembre 2018. La liste des émargements est transmise aux chefs des services déconcentrés ainsi que les plis qui n'ont pas pu être remis aux électeurs sur leur lieu d'exercice. Les plis qui n'ont pu être délivrés ou transmis sont détruits à l'issue des délais de recours contentieux. Lorsque la remise de l'identifiant de vote contre émargement n'est pas possible, les électeurs reçoivent cet identifiant par voie postale à leur domicile.

L'identifiant de vote peut également être transmis par voie dématérialisée à l'adresse électronique professionnelle ou, le cas échéant, à l'adresse électronique personnelle communiquée par l'électeur lorsque ce dernier n'exerce pas dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement privés sous contrat des premier ou second degrés, les services centraux et déconcentrés, les établissements publics administratifs, les établissements d'enseignement supérieur.

Article 30 - En cas de perte de l'identifiant, la réattribution est possible jusqu'au 6 décembre 2018, avant 17 heures, heure de Paris, l'envoi de l'identifiant à l'électeur étant fait sous forme dématérialisée.

Le mot de passe perdu peut être recréé par l'électeur jusqu'au 6 décembre 2018, avant 17 heures, heure de Paris. Les demandes et les réponses à ces demandes sont adressées par voie électronique dans le cadre des procédures régies par le système de vote par Internet.

Toute demande de recréation du mot de passe, de communication d'un nouvel identifiant ou de réattribution de

l'identifiant fait l'objet d'une information de l'électeur à son adresse électronique professionnelle.

Chapitre VII - Déroulement des opérations électorales

Article 31 - Avant l'ouverture du vote électronique, les clés de chiffrement sont attribuées aux présidents du bureau de vote électronique mentionné à l'article 10 du présent arrêté, du bureau de vote électronique institué au vice-rectorat de Wallis-et-Futuna mentionné à l'article 11 du présent arrêté, du bureau de vote électronique mentionné au deuxième alinéa de l'article 12 du présent arrêté, des bureaux de vote électronique centralisateurs mentionnés aux articles 8, 9, 11 et 12 du présent arrêté, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux.

Article 32 - La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique ou tout terminal connecté à Internet. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 29, exprime puis valide son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. La validation du vote pour chaque scrutin par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du **IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé**, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un reçu lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

Un espace électoral, qui accueille le ou les postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, est aménagé dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés, à l'administration centrale, dans les services centraux et déconcentrés ainsi que dans les établissements publics administratifs et les établissements publics d'enseignement supérieur dans les conditions fixées par **l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé** et dans les conditions suivantes afin de respecter les grands principes électoraux :

- les écoles de huit électeurs et plus disposent d'au moins un poste dédié ;
- les électeurs des écoles du premier degré de moins de huit électeurs ont accès aux établissements publics locaux d'enseignement et aux services déconcentrés disposant d'un espace électoral ;
- les établissements d'enseignement scolaire du second degré, les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'au moins un poste dédié par tranche de trente électeurs ;
- les établissements et services disposant d'implantations géographiques éloignées entre elles doivent mettre à disposition, sur chaque site, un poste dédié par tranche de trente électeurs.

Les personnels bénéficiant à titre individuel, comme outil de travail, d'un poste informatique n'entrent pas dans le calcul de la tranche des électeurs.

Les espaces électoraux accueillant les postes dédiés sont mis à disposition le 6 décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 9 septembre 2014 susvisé. Ils sont accessibles durant les horaires de service à tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales.

L'électeur peut, en cas de besoin, être accompagné d'un électeur de son choix sous réserve des dispositions fixées au **III de l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé**.

Article 33 - En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont informés sans délai par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique ou le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour procéder à la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations après autorisation des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

S'il s'avère indispensable de prononcer l'arrêt d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des scrutins, le bureau de vote électronique ou le bureau de vote électronique centralisateur procède à l'annulation des élections concernées et prononce la caducité des opérations électorales enregistrées, après autorisation des ministres chargés de l'éducation

nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 34 - Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 3.

Chapitre VIII - Clôture des opérations électorales et conservation des données

Article 35 - Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique ou les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté.

La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées à l'aide du nombre de clés fixé en fonction des seuils précisés à l'article 21.

Article 36 - Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site www.education.gouv.fr.

Article 37 - Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site www.education.gouv.fr.

Article 38 - Pour l'application du [premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les mots de passe associés aux clefs de chiffrement sont remis publiquement à l'administration. Ils sont conservés sous plis distincts et scellés en présence des membres des bureaux de vote électronique et des membres des bureaux de vote électronique centralisateurs afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

À l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au [premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé](#), seuls les bulletins de vote décryptés sont conservés.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

Chapitre IX - Dispositions spéciales applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte ainsi qu'en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Article 39 - Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 32 du présent arrêté, les espaces électoraux sont accessibles, en heures locales, durant les horaires de service :

- en Nouvelle-Calédonie, Guyane et Wallis-et-Futuna, du lundi 3 décembre 2018 au jeudi 6 décembre 2018 ;
- en Polynésie française, les jeudi 29 novembre 2018 et vendredi 30 novembre 2018 puis du lundi 3 décembre 2018 au jeudi 6 décembre 2018 ;
- à Mayotte, les mercredi 5 décembre 2018 et jeudi 6 décembre 2018 ;
- en Guadeloupe et en Martinique, les mardi 4 décembre 2018 et jeudi 6 décembre 2018.

Le vote est clos le jeudi 6 décembre 2018 à 17 heures, heure de Paris.

Chapitre X - Dispositions finales

Article 40 - La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins aux comités techniques, commission administrative paritaire ministérielle, commissions administratives paritaires nationales, académiques, départementales, locales, et commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires académiques, commissions consultatives spéciales académiques, commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non-titulaires, ainsi qu'au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes académiques, interdépartementales et départementales est effectuée en ligne sur le site www.education.gouv.fr.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article 30 du décret du 15 février 2011 susvisé et à l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi qu'aux articles R. 914-10-24 et R. 914-13-21 du Code de l'éducation, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 41 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté interministériel du 4 juin 2018 susvisé et par l'article 1er du présent arrêté.

Article 42 - L'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 est abrogé.

Article 43 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe

1. Comités techniques

Comité technique ministériel de l'éducation nationale ;
Comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Comités techniques académiques ;
Comité technique de proximité de Mayotte ;
Comités techniques spéciaux de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Commissions administratives paritaires ministérielles ou nationales

Administrateurs civils ;
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;
Inspecteurs généraux de l'éducation nationale ;
Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
Professeurs de chaires supérieures ;
Ingénieurs de recherche ;
Ingénieurs d'études ;
Assistants ingénieurs ;
Techniciens de recherche et de formation ;
Conservateurs généraux des bibliothèques ;
Conservateurs des bibliothèques ;

Bibliothécaires ;
Bibliothécaires assistants spécialisés ;
Magasiniers des bibliothèques ;
Techniciens de l'éducation nationale
Inspecteurs de l'éducation nationale ;
Personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale ;
Attachés d'administration de l'État ;
Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
Médecins de l'éducation nationale ;
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;
Assistants de service social des administrations de l'État ;
Professeurs agrégés ;
Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement ;
Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
Professeurs de lycée professionnel ;
Professeurs des écoles et instituteurs ;
Conseillers principaux d'éducation ;
Psychologues de l'éducation nationale ;
Adjoint techniques de recherche et de formation ;
Adjoint techniques des établissements d'enseignement.

3. Commissions administratives paritaires académiques, départementales et locales

Inspecteurs de l'éducation nationale ;
Personnel de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
Attachés d'administration de l'État ;
Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
Assistants de service social des administrations de l'État ;
Professeurs agrégés ;
Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement ;
Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
Professeurs de lycée professionnel ;
Professeurs des écoles et instituteurs ;
Conseillers principaux d'éducation ;
Psychologues de l'éducation nationale ;
Adjoint techniques de recherche et de formation ;
Adjoint techniques des établissements d'enseignement.

4. Commissions administratives paritaires

Professeurs d'enseignement général de collège.

5. Commissions consultatives paritaires académiques

Directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa).

6. Commissions consultatives spéciales académiques

Directeurs d'établissement spécialisé.

7. Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels

Agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux du ministère de l'Éducation nationale ;
Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;
Agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé ;
Agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/agents accompagnant les élèves en situation de handicap/maîtres d'internat/surveillants d'externat).

8. Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

9. Commissions consultatives mixtes

Commissions consultatives mixtes académiques pour les maîtres et documentalistes exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ;
Commissions consultatives mixtes départementales ou interdépartementales pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré.

Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018

NOR : MENH1819150S

décision du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018

MEN - MESRI - DGRH C1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 82-447 du 28-5-1982 modifié, notamment articles 3-1 et 3-2 ; arrêté du 4-11-2014 ; décision ministérielle du 26-4-2016 ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 15-6-2018 ; avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 5-7-2018

Article 1 - La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2018, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 2 - Les dispositions de la décision ministérielle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du lundi 15 octobre 2018 et jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 inclus.

Article 3 - Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet des différents services et établissements publics, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4 - L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er après désignation, par écrit auprès du chef du service ou de l'établissement public, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public concerné.

Article 5 - L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mardi 23 octobre 2018 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6 - Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par le service ou l'établissement public concerné peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 7 - Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet du service, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 8 - L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 9 - En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Chapitre 2 : Communication des organisations syndicales au sein des services centraux, des services déconcentrés et des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale

Article 10 - L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate et par scrutin est attribué. Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 11 - Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée. Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 12 - Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- 2 messages pour le comité technique ministériel de l'éducation nationale ;
- 2 messages pour le comité ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les personnels gérés par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en poste dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale ;
- 2 messages pour les comités techniques académiques ou spéciaux ou de proximité ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques, départementales ou locales ;
- 1 message pour les commissions consultatives (CCSA des directeurs d'établissements spécialisés et CCP académiques ou locales).

Article 13 - Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

Chapitre 3 : Dispositions concernant les établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation autres que les établissements publics locaux d'enseignement

Article 14 - Les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre 1er de la présente décision sont fixées, dans chaque établissement public relevant du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, par une décision du président ou du directeur, mentionnant le nombre de messages autorisé pour les scrutins locaux, après avis du comité technique d'établissement, sous réserve de l'application des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la présente décision.

Article 15 - Pour les établissements publics relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 2 messages pour le comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales et 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ou départementales dont relèvent les personnels affectés au sein des établissements publics qui sont appelés à voter, par voie électronique, pour ces scrutins.

Les dispositions de l'article 10 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au 4e alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Article 16 - Pour les établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité technique ministériel de l'éducation nationale ;

- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales et 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ou départementales dont relèvent les personnels affectés au sein des établissements publics qui sont appelés à voter, par voie électronique, pour ces scrutins.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Article 17 - Les décisions prévues à l'article 14 de la présente décision, prises par les directeurs et présidents des établissements publics, sont rendues publiques sur un espace dédié du site internet des établissements.

Les décisions prises par les directeurs des établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale sont rendues publiques sur un espace dédié du site intranet ministériel.

Article 18 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait le 17 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,

Édouard Geffray

Organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018

NOR : MENH1821559C

circulaire n° 2018-097 du 29-8-2018

MEN - MESRI - DGRH C1-2

Texte adressé à la ministre des Armées ; au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ; à la ministre de la Culture ; à la ministre des Sports ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs généraux d'établissement public d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs généraux ; aux directrices et directeur d'établissement public administratif ; au chef du service de l'action administrative et des moyens de l'administration centrale ; au directeur de l'AEFE

Sommaire

1 - Calendrier des opérations électorales

2 - La liste électorale

2.1 - Établissement de la liste électorale

2.1.1 - Pour les CT : CTMEN et CT de proximité et CT spéciaux (décret n° 2011-184 du 15 février 2011 et arrêté du 8 avril 2011 modifiés)

2.1.1.1 - Les conditions requises pour être électeur (article 18 du décret du 15 février 2011)

2.1.1.2 - Les critères déterminant la qualité d'électeur

2.1.2 - Pour les CAP : CAPM, CAPN, CAPA, CAPD, CAPL, ainsi que pour les CCP des directeurs adjoints de Segpa et les CCSA

2.1.2.1 - Les conditions requises pour être électeur

2.1.2.2 - Les personnels qui ne sont pas électeurs

2.1.3 - Pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels instituées par l'arrêté du 27 juin 2011 modifié

2.1.3.1 - Les conditions générales pour être électeur aux CCP

2.1.3.2 - Les personnels qui ne sont pas électeurs

2.1.4 Pour le CCMMEP et les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-10-5 et R. 914-13-9 du code de l'éducation)

2.1.4.1 - Les conditions pour être électeur

2.1.4.2 - Précisions complémentaires

2.2 - Publicité de la liste électorale

3 - Candidatures

3.1 - Éligibilité

3.1.1 - Conditions d'éligibilité pour les CT

3.1.2 - Conditions d'éligibilité pour les CAP, les CCSA des directeurs d'établissements spécialisés, les CCP des directeurs adjoints de Segpa

3.1.3 - Dispositions communes

3.1.4 - Dispositions relatives aux CCP des agents contractuels

3.2 - Constitution des candidatures

3.2.1 - Pour les listes de candidats

3.2.1.1 - Pour les comités techniques

3.2.1.2 - Pour les CAP des personnels enseignants du second degré

3.2.1.3 - Pour les CAP des personnels d'encadrement et les CCP des directeurs adjoints de Segpa

3.2.1.4 - Pour les CCSA des directeurs d'établissements spécialisés

3.2.1.5 - Pour les CAP des enseignants du premier degré

3.2.1.6 - Pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD ou CCMI

3.2.2 - Pour les candidatures sur sigle

3.3 - Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

3.4 - Dépôt de candidatures communes

3.4.1 - Impact sur l'attribution des sièges

3.4.2 - Impact sur la répartition des suffrages

3.5 - Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

3.6 - Appréciation de la recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales s'agissant des critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

3.7 - Appréciation de la recevabilité des candidatures et des listes présentées par les organisations syndicales : inéligibilité d'un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste et respect des règles relatives à la représentation équilibrée femmes-hommes

3.8 - Candidatures concurrentes

3.9 - Communication des organisations syndicales par messagerie électronique

3.9.1 - En ce qui concerne les scrutins suivants : les comités techniques (CT ministériels, CT académiques, ou CT spéciaux ou CT de proximité), les commissions administratives paritaires (CAP ministérielle, CAP nationales, CAP académiques, CAP départementales ou CAP locales), les commissions consultatives (CCSA des directeurs d'établissements spécialisés), les commissions consultatives paritaires académiques ou locales (CCP)

3.9.2 - En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement privé

4 - Moyens de vote

4.1 - Notice de vote : information sur l'élection et identifiant de vote

4.1.1 - Remise contre émargement

4.1.1.1 - Pour les électeurs exerçant dans une structure pour laquelle une remise contre émargement est possible

4.1.1.2 - Pour les agents affectés à Mayotte et dans les COM

4.1.2 - Envoi à l'adresse postale personnelle

4.1.3 - Réception par la voie électronique

4.2 - Création du mot de passe et procédure de réassort

4.2.1 - Mot de passe

4.2.2 - Procédure de réassort en cas de perte ou de vol de l'identifiant de vote

4.2.3 - Perte du mot de passe avant ou pendant le déroulement des scrutins

5 - Opérations électorales

5.1 - Bureau de vote électronique (BVE)

5.1.1 - Constitution

5.1.2 - Rôle

5.2 - Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

5.2.1 - Constitution

5.2.2 - Rôle

5.3 - Le vote

5.3.1 - Modalités du vote

5.3.2 - L'espace électoral

6 - Opérations post-électorales

6.1 - Dépouillement des votes

6.2 - Répartition des sièges

6.2.1 - Règle de la plus forte moyenne (cf. annexe 12)

6.2.1.1 - Pour les CT

6.2.1.2 - Pour les CAP et les CCP des directeurs adjoints de Segpa

6.2.1.3 - Pour les CCP des agents contractuels

6.2.1.4 - Pour le CCMMEP et les CCMA, CCMD ou CCMI

6.2.2 - Procédure de désignation applicable aux CTSD, aux CTSA et aux CCP

6.2.2.1 - Pour les CTSD et les CTSA

6.2.2.2 - Pour les CCP des agents contractuels

6.2.3 - Hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée et où il doit être procédé à une désignation par tirage au sort

6.3 - Proclamation des résultats

6.4 - Conservation des clefs de chiffrement et des mots de passe

7 - Assistance

8 - Mesures diverses

Les élections professionnelles au comité technique ministériel de l'éducation nationale, aux comités techniques académiques, au comité technique d'administration centrale, aux comités techniques spéciaux et de proximité, à la commission administrative paritaire ministérielle (CAPM), aux commissions administratives paritaires nationales (CAPN), aux commissions administratives paritaires académiques (Capa) et départementales (CAPD), aux commissions administratives paritaires locales (CAPL), aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives spéciales académiques (CCSA), aux commissions consultatives paritaires (CCP) du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi qu'au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CCMMEP) et aux commissions consultatives mixtes académiques (CCMA), départementales (CCMD) ou interdépartementales (CCMI) représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, s'inscrivent dans le cadre du troisième renouvellement général issu des accords de Bercy du 2 juin 2008 et de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires fixent le cadre applicable :

- le principe de la généralisation de l'élection est retenu pour la désignation des instances de concertation : comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires (CT, CAP, CCP). Les élections professionnelles se déroulent au scrutin de liste ou de sigle (pour les CCP ANT - agents contractuels de droit public) à un seul tour quel que soit le taux de participation électorale ;
- le mandat des instances est fixé à **quatre ans** sauf pour les CCP compétentes à l'égard des directeurs adjoints de Segpa pour lesquelles la durée du mandat est de trois ans conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du 6 septembre 1984 relatifs à la création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale ;
- le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes des candidats pour les élections professionnelles au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires : les modalités de mise en œuvre de ce principe sont prévues par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-1207 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique. Cette obligation porte exclusivement sur les scrutins de liste. Elle ne concerne donc pas les scrutins relatifs aux commissions consultatives paritaires qui se déroulent au scrutin de sigle dans le périmètre ministériel. Elle ne concerne pas non plus les CCP des directeurs adjoints de Segpa, ni les CCSA compétentes à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales à ces scrutins doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée. Des précisions supplémentaires sont apportées par la circulaire du ministre de l'action et des comptes publics du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État.

Les instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés sont régies notamment par les articles L. 914-1-2 (CCMMEP) et L. 914-1-3 (CCM) et R. 914-4 à R. 914-13-39 du Code de l'éducation.

Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre du principe de représentation équilibrée ont été transposées à ces instances par le décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

L'arrêté du 4 juin 2018 du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique fixe la date unique des

prochaines élections professionnelles au 6 décembre 2018 et prévoit qu'elles se dérouleront, par dérogation, du 29 novembre au 6 décembre 2018 pour les instances relevant du périmètre du ministère de l'Éducation nationale, ainsi que pour les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, des corps des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des corps des personnels de la filière bibliothèque du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Compte tenu de la multiplicité des scrutins directs, dans un objectif de modernisation, de simplification et de développement durable, et afin de faciliter l'expression du suffrage ainsi que les opérations matérielles de vote et de dépouillement, le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ont choisi de mettre en place, comme lors des élections professionnelles organisées en octobre 2011 et décembre 2014, le vote par voie électronique pour les instances précitées, en tant que modalité exclusive d'expression des suffrages.

Les conditions de vote par **voie électronique** pour l'élection des représentants du personnel au sein des organismes de concertation sont fixées par les textes suivants :

- décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;
- arrêté du 17 juillet 2018 portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par Internet pour l'élection des instances de représentation des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les comités techniques ministériels des deux périmètres ministériels et les comités techniques des services déconcentrés sont maintenus à périmètre inchangé par le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi et l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le décret du 29 mai 2018 précité tire les conséquences des nouveaux périmètres d'attribution du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre des sports issus de la composition gouvernementale de mai 2017, à savoir le rattachement de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) au ministre de l'Éducation nationale. Ce décret du 29 mai 2018 précité déroge ainsi à l'article 3 du décret du 15 février 2011, qui prévoit la création d'un CTM dans chaque département ministériel, afin de maintenir à périmètres inchangés l'existence d'un CTM « jeunesse et sports » compétent pour les personnels de la Djepva et d'un CTM « éducation nationale ».

Par ailleurs, un décret en cours de publication modifie la composition des CAP des professeurs agrégés (10 sièges : 6 représentants pour la classe normale, 3 représentants pour la hors classe et 1 représentant pour la classe exceptionnelle), des professeurs certifiés (19 sièges : 13 représentants pour la classe normale, 5 représentants pour la hors classe et 1 représentant pour la classe exceptionnelle), des professeurs de lycée professionnel (10 sièges : 6 représentants pour la classe normale, 3 représentants pour la hors classe et 1 représentant pour la classe exceptionnelle), ainsi que celle des professeurs d'éducation physique et sportive du second degré (9 sièges : 6 représentants pour la classe normale, 2 représentants pour la hors classe et 1 représentant pour la classe exceptionnelle).

Il modifie également la composition des CAP des professeurs d'enseignement général de collège (composition

actuelle : 3 titulaires et 3 suppléants dans les académies dont les effectifs sont supérieurs à 100 ; 2 titulaires et 2 suppléants dans les académies dont les effectifs sont supérieurs à 20 et inférieurs à 100 ; 1 membre titulaire et 1 membre suppléant dans les académies dont les effectifs sont inférieurs à 20).

Pour les élections de décembre 2018, le nombre de sièges est désormais fixé à 2 titulaires et 2 suppléants, à l'exception des académies dans lesquelles le nombre d'électeurs est inférieur à 20 et pour lesquelles le nombre de sièges est fixé à 1 titulaire et 1 suppléant. Les grades restent fusionnés.

Enfin, pour la détermination du nombre de sièges de ces CAP, il prévoit, une date d'observation des effectifs au 1er septembre 2018.

Le projet de décret prévoit enfin un mécanisme de fusion des grades de la hors classe et de la classe exceptionnelle en fonction des effectifs. Ce mécanisme est détaillé aux points 3.2.1.2 et 3.2.1.5 ainsi que dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

Pour mémoire, les psychologues de l'éducation nationale et les conseillers principaux d'éducation relèvent désormais de l'application du décret du 28 mai 1982 précité.

En conséquence, pour ces deux corps, le nombre de sièges est déterminé par grade en fonction du nombre de fonctionnaires détenant le grade considéré. Ainsi, pour un corps donné, les effectifs de chaque grade sont considérés séparément. Le nombre de sièges disponible est alors calculé par grade (cf. article 6 du décret du 28 mai 1982 précité).

Le nombre de représentants en CAPN des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est précisé au B de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Enfin, l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves et des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé au sein du ministère chargé de l'éducation nationale a été modifié pour tirer les conséquences de la publication du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, en ce qui concerne les représentants de l'administration. Il prévoit également l'harmonisation des dispositions relatives au vivier des remplaçants en cours de mandat, en élargissant ce vivier aux agents éligibles au mandat à la date du remplacement. La liste des principaux textes applicables aux élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018 figure en **annexe 1** de la présente circulaire. La liste des instances concernées, la composition des commissions administratives paritaires nationales ainsi que la composition des CCMA, CCMD et CCMI, sont rappelés en **annexe 2**.

Un portail dédié aux élections sera ouvert pour la diffusion de l'ensemble des informations et la réalisation des opérations électorales, à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/electionspro2018>. L'accès à l'espace électeur se fait via cette adresse.

1 - Calendrier des opérations électorales

Dates	Opérations
Entre le 1er et le 15 septembre 2018	Transmission de la composition de chaque instance aux organisations syndicales et aux services de l'administration centrale.
Jeudi 11 octobre 2018	Ouverture de l'espace grand public www.education.gouv.fr/electionspro2018 donnant accès à l'espace électeur.
À partir de l'ouverture du système de vote électronique le jeudi 11 octobre 2018	Ouverture de la cellule d'assistance technique académique aux électeurs (les horaires d'ouverture seront précisés sur le site du ministère de l'Éducation nationale, les sites académiques et les sites des établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale).
Mercredi 17	Affichage des listes électorales (LEC) pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs. Point

octobre 2018	de départ du délai de recours concernant les LEC. Affichage des LEC par extraits dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les services académiques, les établissements publics administratifs, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement privés des 1er et 2d degrés sous contrat. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché.
Jeudi 18 octobre 2018 17 h, heure de Paris	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec ou dans les services départementaux de l'éducation nationale, les rectorats et à l'administration centrale ainsi que des déclarations individuelles de candidatures (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats et administrations susmentionnés (contre récépissé des candidatures des organisations syndicales).
Vendredi 19 octobre 2018 17 h, heure locale	Date limite de décision d'irrecevabilité d'une candidature présentée par les organisations syndicales.
Lundi 22 octobre 17 h, heure de Paris	Date limite pour l'administration de notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Jeudi 25 octobre 17 h, heure de Paris	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite aux observations faites par l'administration.
Vendredi 26 octobre 2018	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.
Lundi 29 octobre 2018	Remise des fichiers des électeurs aux organisations syndicales pour les scrutins auxquels elles participent.
Lundi 29 octobre 2018 au plus tard	Mise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort. Édition et affichage des candidatures dans les services centraux, les services académiques, les établissements publics administratifs et les établissements publics d'enseignement supérieur. Information des services de l'administration centrale de l'absence de candidats, toutes organisations syndicales confondues, pour un grade et un scrutin donnés.
Lundi 29 octobre 2018	Date limite de présentation des demandes de rectification des LEC.
Lundi 5 novembre 2018	Réception du matériel de vote dans les communautés de travail.
Du lundi 5 novembre au vendredi 9 novembre 2018	Réunion afin de déterminer les organisations syndicales qui détiendront une clé de chiffrement au sein des BVEC (bureau de vote électronique centralisateur) et BVE (bureau de vote électronique) (article 21 de l'arrêté organisationnel).
Mardi 13 novembre 2018	Date limite de remise aux électeurs du matériel de vote.
Entre le lundi 19 et le jeudi 22 novembre 2018	Retour par les directeurs d'école, les chefs d'établissements ou de services des listes émargées attestant de la remise des notices dans leur école, établissement ou service.

Jusqu'au jeudi 6 décembre 2018 avant 17 h, heure de Paris	Date limite de réception d'un nouvel identifiant de vote en cas de perte, par voie électronique uniquement (article 30 de l'arrêté organisationnel). Date limite de création d'un nouveau mot de passe par l'électeur (article 30 de l'arrêté organisationnel).
Mercredi 28 novembre 2018	Achèvement de la cérémonie publique de génération et d'attribution des clefs et du scellement des urnes électroniques (BVE et BVEC).
Jeudi 29 novembre 2018	Réunion de l'ensemble des BVE/BVEC en vue de l'ouverture de l'application de vote à 10 h, heure de Paris et début des opérations électorales de vote électronique par Internet. Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8h-20h, et le samedi de 9h à 17h, et le 6 décembre de 8h à 17h30, heure de Paris). Cette assistance ne sera disponible qu'à partir de 10 heures le 1er jour du scrutin (29/11) et sera fermée le dimanche 2 décembre. Ouverture des espaces électoraux en Polynésie française les 29, 30 et du 3 au 6 décembre, en Guyane, Nouvelle Calédonie et Wallis-et-Futuna du lundi 3 au jeudi 6 décembre, en Guadeloupe et Martinique les mardi 4 et jeudi 6 décembre, enfin à Mayotte les 5 et 6 décembre. Horaires et implantations fixés par les recteurs et vice-recteurs.
Jeudi 6 décembre 2018	Ouverture des espaces électoraux (tous lieux) (*).
Jeudi 6 décembre 2018	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 34 de l'arrêté organisationnel). Réception de la note des experts indépendants certifiant l'intégrité du système. Dépouillement des scrutins des comités techniques et du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, des commissions consultatives mixtes académiques, départementales et interdépartementales et proclamation des résultats pour ces scrutins.
Vendredi 7 décembre 2018	Dépouillement des scrutins des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives spéciales académiques et des commissions consultatives paritaires et des CAPL et CCP locales et proclamation des résultats pour ces scrutins. Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site education.gouv.fr Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

(*) **Écoles et établissements du 1er degré : au moins de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.**

Implantations des espaces électoraux (hors 1er degré) : au moins de 9 h à 17 h.

2 - La liste électorale

La liste électorale sera publiée sur le site dédié dans l'espace électeur, pour l'ensemble des scrutins le 17 octobre 2018.

Les listes électorales seront définitivement arrêtées la veille du premier jour du scrutin, soit le 28 novembre 2018.

a) Modifications opérées dans les délais impartis pour les demandes de rectifications :

Entre le mercredi 17 octobre et le lundi 29 octobre 2018, les électeurs pourront vérifier le contenu de ces listes.

Les électeurs peuvent également, durant cette même période, formuler par voie dématérialisée, des réclamations contre les inscriptions et les omissions éventuelles (cf. **annexe 3A**).

b) Modifications opérées au plus tard la veille du premier jour du scrutin :

Des modifications pourront intervenir après l'expiration de ces délais **uniquement si un événement postérieur** et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Ces modifications seront effectuées soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé qui devra l'adresser au service concerné le 26 novembre 2018 au plus tard (cf. **annexe 3B**).

2.1 - Établissement de la liste électorale

2.1.1 - Pour les CT : CTMEN et CT de proximité et CT spéciaux (décret n° 2011-184 du 15 février 2011 et arrêté du 8 avril 2011 modifiés)

2.1.1.1 - Les conditions requises pour être électeur (article 18 du décret du 15 février 2011)

Pour être électeur il faut, à la date d'ouverture du scrutin, être soit :

a) titulaire

- en position d'activité (inclus donc le temps partiel, le congé de maladie, le congé longue maladie, le congé longue durée, les congés maternité ou paternité, pour adoption, de formation professionnelle, pour formation syndicale, de solidarité familiale ou de présence parentale ainsi que le congé administratif) ;
- accueilli par voie de mise à disposition (article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- en position de détachement entrant (article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- en position de congé parental (article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- affecté dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

b) stagiaire

- en position d'activité ;
- en position de congé parental.

c) agent contractuel de droit public ou de droit privé

- en CDI ;
- en CDD depuis au moins deux mois à la date du 29 novembre 2018, et pour une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Les agents contractuels doivent de plus être en fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les contractuels de droit privé concernés sont les agents que les administrations ou les établissements publics de l'État ont été autorisés, par des dispositions législatives spécifiques, à recruter dans les conditions du Code du travail. Dans une telle hypothèse, si ces dispositions législatives spécifiques précisent que les instances de représentation du personnel prévues par le code du travail s'appliquent à ces personnels ou qu'un dispositif propre de représentation du personnel est mis en place pour eux, ces personnels ne sont pas représentés au sein des instances de représentation des personnels de la fonction publique de l'État.

Dans le cas contraire, ces agents sont éligibles et électeurs au sein des comités techniques institués dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Sont notamment électeurs :

- les personnes recrutées en contrats aidés ;
- les contractuels de droit privé des Greta et CFA ;
- les apprentis : étudiants apprentis professeurs, apprentis exerçant sur des fonctions administratives, techniques, sociales et de santé.

Sont exclus les agents contractuels recrutés directement par les GIP, ainsi que les volontaires du service civique universel.

2.1.1.2 - Les critères déterminant la qualité d'électeur

a) Le principe

Les agents ne doivent être représentés qu'une seule fois pour un même niveau d'instance.

L'article 18 du décret du 15 février 2011 fixe le **critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions** pour déterminer la qualité d'électeur aux différents comités techniques.

Les agents relevant du ministre de l'Éducation nationale ou de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation votent soit au CTMEN, soit au CTMESR, le scrutin à l'un de ces comités étant exclusif de tout autre au niveau national.

Les agents sont électeurs au **CT de proximité** : académique, spécial ou de proximité dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Le périmètre de chaque comité technique est défini par les dispositions de l'arrêté du 8 avril 2011 modifié.

Les résultats des élections aux CT de proximité seront utilisés pour la constitution des CT spéciaux départementaux (CTSD) et des comités techniques spéciaux académiques (CTSA), par voie de désagrégation.

En application de ce critère fonctionnel, les agents **venant d'un autre département ministériel**, en situation de **détachement entrant** qui exercent dans le périmètre de l'éducation nationale votent au CTMEN ainsi qu'au CT de proximité (CTA ou autre CT de proximité : CT d'administration centrale, CT d'un établissement public national, etc.). A l'inverse les agents relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en **détachement sortant dans un autre**

département ministériel ne votent ni au CTMEN ni au CT de proximité (académique ou autre, voir supra).

Dans les mêmes conditions, les agents mis à disposition, ou affectés par la voie de la position normale d'activité (PNA) auprès d'un autre département ministériel ne votent ni au CTMEN ni au CT de proximité. Il en va de même pour les agents titulaires exerçant majoritairement leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat : ils ne votent ni au CTMEN ni au CT de proximité.

En revanche, les agents d'un autre département ministériel mis à disposition ou affectés par la voie de la PNA pour exercer leurs fonctions dans le périmètre de l'éducation nationale sont électeurs au CTMEN et au CT de proximité.

b) Les dérogations au principe fonctionnel applicables au CTMEN

Le II de l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État prévoit notamment que « *les agents affectés, le cas échéant dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.* ».

Exemples :

- un attaché d'administration de l'État dont la gestion relève du ministre chargé de l'éducation nationale, affecté à la DGESIP votera au CTMEN ;
- les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation dont la gestion relève du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui sont affectés dans un service de l'éducation nationale sont électeurs au seul CTMESR (à l'exception de ceux exerçant au sein de l'un des établissements publics mentionnés au d. ci-dessous). En revanche, ils votent au CT de proximité du lieu dans lequel ils exercent leurs fonctions, donc au CT académique, ou CTAC s'ils sont affectés à l'administration centrale, dans la mesure où la dérogation ne s'applique qu'au CTM ;
- un SAENES affecté à l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse et des sports est électeur au CTMEN.

c) cas des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API) et des agents contractuels mis à disposition d'un GIP ou d'une API.

Ces agents sont électeurs au comité technique ministériel du département assurant leur gestion et au comité technique du GIP ou de l'API auprès duquel ou de laquelle ils exercent leurs fonctions. En revanche, les contractuels recrutés directement par ces structures ne sont pas électeurs au CTM.

d) Le cas spécifique des agents exerçant leurs fonctions dans des établissements publics administratifs.

Le comité technique ministériel ne peut être compétent pour l'examen de questions relatives à des **établissements publics administratifs** que lorsqu'il a reçu compétence spécifique pour le faire, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 15 février 2011.

Ainsi, l'arrêté du 8 avril 2011 modifié pris en application du décret précité et du décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi précise que le CT ministériel de l'éducation nationale est compétent pour examiner les questions communes aux établissements administratifs que sont :

- le centre international d'études pédagogiques (Ciep) ;
- le Réseau Canopé ;
- le centre national d'enseignement à distance (Cned) ;
- l'office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) ;
- le centre d'étude et de recherche sur les qualifications (Cereq).

Ainsi les agents exerçant leurs fonctions dans ces établissements votent au CTMEN, quel que soit leur statut. Par exemple, un adjoint technique de recherche de formation affecté au Cned votera au CTMEN.

L'application de cette règle conduit donc à ce que l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics qui relèvent du périmètre du CTMESR votent au CTMESR. Ainsi, un attaché ou un professeur agrégé affecté en université votera au CTMESR.

2.1.2 - Pour les CAP : CAPM, CAPN, Capa, CAPD, CAPL ainsi que les CCP des directeurs adjoints de Segpa et les CCSA

2.1.2.1 - Les conditions requises pour être électeur

Pour être électeur il faut, à la date d'ouverture du scrutin, être soit :

- a)** titulaire, au sens de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en position d'activité, appartenant au corps appelé à être représenté, et cela même s'ils exercent leurs fonctions à temps partiel (annualisé ou non) ou s'ils bénéficient de l'un des congés visés aux articles 34 et 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour maternité ou paternité, pour adoption, de formation professionnelle, pour formation syndicale, de solidarité familiale ou de présence parentale. De même, sont électeurs ceux qui bénéficient, à la date du scrutin, d'un congé administratif ;
- b)** mis à disposition en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- c)** en position de congé parental, en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- d)** en position de détachement en application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

2.1.2.2 - Les personnels qui ne sont pas électeurs

Ne sont pas admis à voter les personnels qui sont :

- a)** placés en position de congé de non-activité pour raison d'études ;
- b)** placés en position de disponibilité ;
- c)** placés en position hors-cadres ;
- d)** stagiaires sauf s'ils sont titulaires d'un autre corps.

2.1.3 - Pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels instituées par l'arrêté du 27 juin 2011 modifié précité

2.3.1.3 - Les conditions générales pour être électeur aux CCP

L'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels **exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale** prévoit trois CCP par académie :

- une commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;
- une commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
- une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.

Sont électeurs dans une CCP les agents contractuels exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a été instituée et remplissant à la date d'ouverture du scrutin, les conditions cumulatives suivantes :

- a)** justifier d'un contrat d'une durée au moins égale à six mois ou d'un CDI ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ;
- b)** être en fonction depuis au moins deux mois (à l'exception des CDI) ;
- c)** être en activité ou en congé rémunéré, en congé parental.

Pour remplir les conditions d'ancienneté nécessaires pour être électeur, il n'y a pas lieu de tenir compte de la quotité de service (temps plein, temps partiel ou temps incomplet).

Par ailleurs, les agents contractuels mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine. Au contraire, ceux qui, à la date d'ouverture du scrutin, bénéficient d'un congé de mobilité en application des dispositions de l'article 33-2 du même décret ne sont pas électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

2.1.3.2 - Les personnels qui ne sont pas électeurs

Ne sont pas électeurs :

- a)** les agents relevant d'un contrat de droit privé (notamment les contrats aidés) ;
- b)** les personnels contractuels recrutés par les GIP ;
- c)** les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- d)** les agents bénéficiant à la date d'ouverture du scrutin d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou d'un congé pour convenances personnelles (conformément au 2.1.3.1) ;
- e)** tous les agents en fonction dans les établissements publics administratifs ou exerçant dans les services centraux qui ont leurs propres CCP.

2.1.4 - Pour le CCMMEP et les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-10-5 et R. 914-13-9 du Code de l'éducation)

2.1.4.1 - Les conditions pour être électeur

Les conditions sont identiques pour l'ensemble des instances de l'enseignement privé. Ainsi, sont électeurs les maîtres exerçant dans le périmètre de l'instance concernée et remplissant les conditions suivantes :

- être maître bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif, stagiaire, en position d'activité ou de congé parental ;
- être maître délégué sous réserve de détenir à la date du scrutin un contrat d'une durée au moins égale à six mois et exercer depuis 2 mois. Ils doivent être à cette date en position d'activité, de congé rémunéré ou en congé parental ;
- être professeur de l'enseignement public exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat et remplissant les conditions pour être électeur aux instances représentant les personnels de l'enseignement public.

2.1.4.2 - Précisions complémentaires

Lorsqu'un professeur de l'enseignement public est en service partagé entre un établissement d'enseignement public et un établissement d'enseignement privé, il convient d'identifier dans quel secteur il réalise l'essentiel de son ORS afin de déterminer s'il sera électeur au CCMMEP ou au CTMEN. En cas d'égalité de temps de service, il convient de retenir l'affectation la plus ancienne.

Les maîtres rémunérés sur une échelle de rémunération du premier degré et exerçant dans le second degré votent aux CCMD ou CCMI.

En application des articles R. 914-10-5 et R. 914-13-9 du Code de l'éducation, les maîtres délégués bénéficiant à la date d'ouverture du scrutin d'un congé pour convenances personnelles ne sont électeurs à aucun scrutin concernant la représentation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré exerçant à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la CCMA de l'académie de Caen.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat exerçant à Mayotte sont électeurs au CCMMEP.

2.2 - Publicité de la liste électorale

Les listes des électeurs appelés à voter sont arrêtées par l'administration et sont consultables sur le site www.education.gouv.fr/electionspro2018, dans « espace électeur » **à compter du 17 octobre 2018**.

Les noms, prénom(s), civilité, numéro électeur attribué par le prestataire, corps et grade, le cas échéant qualité et catégorie de contractuel, académie de rattachement et affectation des personnels, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, seront portés sur cette liste.

Ces listes ne pourront être accessibles qu'aux électeurs concernés par le scrutin et qu'aux seules organisations syndicales ayant déposé des candidatures pour lesdits scrutins. Ces dernières doivent s'engager à ne pas utiliser les données ainsi communiquées à d'autres fins que celles liées à l'élection considérée.

Des extraits des listes électorales devront être affichés au plus tard le 17 octobre 2018 dans les écoles, établissements, établissements publics d'enseignement supérieur, services déconcentrés et à l'administration centrale. Ces extraits comporteront la liste de tous les électeurs de la communauté de travail concernée avec leurs scrutins associés.

Enfin, il appartient aux chefs de service de statuer sur d'éventuelles réclamations formulées dans les délais prévus à compter de la publication des listes électorales qui interviendra au plus tard le 17 octobre 2018. Ces réclamations seront effectuées par le biais d'un formulaire spécifique dématérialisé ou éventuellement au moyen du formulaire prévu à cet effet, joint en **annexe 3** à la présente circulaire.

3 - Candidatures

3.1 Éligibilité

3.1.1 - Conditions d'éligibilité pour les CT

Sont éligibles les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exclusion des agents :

- en situation de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans. Toutefois, ces agents sont éligibles s'ils ont été amnistiés ou s'ils ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux [articles L. 5 et L. 6 du Code électoral](#).

Pour les comités techniques spéciaux départementaux (CTSD) et les comités techniques spéciaux académiques (CTSA), les conditions mentionnées ci-dessus doivent être remplies au moment de la procédure de désignation intervenant à l'issue du scrutin décrite au 6.3.4.1 (article 14 du décret n° 2011-184 relatif aux comités techniques).

3.1.2 - Conditions d'éligibilité pour les CAP, les CCSA des directeurs d'établissements spécialisés et les CCP des directeurs adjoints de Segpa

Sont éligibles les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exclusion des agents :

- en situation de congé de longue durée (article 14 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 sur les CAP) ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux [articles L. 5 et L. 6 du Code électoral](#).

3.1.3 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 22 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 et 16 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ainsi que des articles R. 914-10-12 et R. 914-13-13 du Code de l'éducation prévoient un délai de trois jours, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement conformément au calendrier prévu au 1 de la présente circulaire.

Vous procéderez avec une extrême vigilance, précocement et sans attendre la date limite de dépôt des listes, aux vérifications des conditions d'éligibilité qui vous seraient demandées par les organisations syndicales ayant déposé ces listes conformément aux procédures décrites au 3.3.

Pour les scrutins nationaux, dans les cas où la vérification des conditions d'éligibilité ne peut être effectuée directement par l'administration centrale, cette vérification doit être opérée par vos services, sur ma demande. Vos réponses me seront adressées par retour de courriel :

elections-ctmen@education.gouv.fr

elections-premierdegre@education.gouv.fr

elections-seconddegre@education.gouv.fr

elections-encadrement@education.gouv.fr

elections-biatss@education.gouv.fr

elections-ccmmep@education.gouv.fr

3.1.4 - Dispositions relatives aux CCP des agents contractuels

Sans objet, l'élection se faisant sur sigle, les représentants sont désignés par les organisations syndicales candidates après la proclamation des résultats, les conditions que doivent remplir ces représentants sont appréciées lors de la procédure de désignation (cf. 6.3.3).

3.2 - Constitution des candidatures

Les règles à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes de candidats et des candidatures sur sigle sont définies aux points 3.2.1. à 3.2.2. suivants et en annexe 4.

3.2.1 - Pour les listes de candidats

Lors de son dépôt, conformément à la procédure décrite au 3.3, chaque liste doit comporter le sexe de chaque candidat (en indiquant la civilité), le nom d'usage, le prénom, le corps ou l'échelle de rémunération pour les scrutins relatifs aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, le service ou l'établissement d'affectation et l'ordre de présentation de chaque candidat ainsi que le nombre de femmes et le nombre d'hommes. Le nom que doit comporter la liste est le nom d'usage (par exemple pour les femmes mariées, le nom d'usage peut être le nom de l'époux ou les deux noms accolés). Le lieu d'exercice des candidats affectés à titre provisoire doit être mentionné sur la liste. S'agissant des candidats affectés sur une zone de remplacement, l'école ou l'établissement d'affectation et/ou la zone de remplacement doivent être indiqués.

S'agissant des psychologues de l'éducation nationale, spécialité EDA éducation développement et apprentissages, affectés en circonscription, l'école de rattachement et/ou la circonscription d'affectation doivent être indiquées.

3.2.1.1 - Pour les comités techniques

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms (cf. **annexe 5**).

En application des dispositions prévues par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 qui a modifié le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. Vous trouverez en annexe 16 de la présente circulaire des exemples d'appréciation des parts de femmes et

d'hommes dans les listes de candidats communiqués par la DGAFP dans sa circulaire du 5 janvier 2018 précitée.

3.2.1.2 - Pour les CAP des personnels enseignants du second degré

Il convient de préciser que pour le corps des professeurs agrégés, certifiés, d'éducation physique et sportive, et de lycée professionnel, lorsque le nombre d'électeurs à la classe exceptionnelle dans une académie, est inférieur à 100 le 1^{er} septembre 2018, la hors classe et la classe exceptionnelle de ces corps sont considérées comme constituant un seul et même grade.

Il est rappelé que pour les PEGC, les grades sont fusionnés.

Par ailleurs, le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège modifié fixe désormais le nombre de sièges comme suit :

- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants lorsque le nombre d'électeurs observé au 1^{er} septembre 2018 est supérieur ou égal à 20 ;

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant lorsque le nombre d'électeurs observé au 1^{er} septembre 2018 est inférieur à 20.

À l'issue du dépôt des candidatures, vous signalerez aux bureaux concernés de l'administration centrale, le lundi 29 octobre 2018 au plus tard, l'absence de candidats pour un grade donné (toutes organisations syndicales comprises).

Ces informations seront transmises à l'adresse mèl suivante :

elections-seconddegre@education.gouv.fr

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) pour un grade donné. Cependant, pour les corps comportant plusieurs grades, une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps. Ainsi, serait recevable une liste qui ne présenterait des candidats que pour le grade de professeur agrégé de classe normale (la classe est assimilée au grade en application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982).

Il vous appartient, eu égard aux effectifs de votre académie, d'indiquer entre le 1^{er} et le 15 septembre 2018 à l'administration centrale et aux organisations syndicales la composition de chacune des instances précitées. Cette communication ne remplace en aucune façon la saisine du comité technique pour avis ainsi que la publication des arrêtés concernés.

3.2.1.3 - Pour les CAP des personnels d'encadrement et les CCP des directeurs adjoints de Segpa

La composition des CAP des personnels d'encadrement et des CCP des directeurs adjoints de Segpa est précisée en annexe 2.

À l'issue du dépôt des candidatures, vous signalerez aux bureaux concernés de l'administration centrale, le lundi 29 octobre 2018 au plus tard, l'absence de candidats pour un grade ou une catégorie d'emploi donné(e) (toutes organisations syndicales comprises).

Ces informations seront transmises aux adresses mèl suivantes :

- elections-encadrement@education.gouv.fr pour les CAP des personnels d'encadrement ;

- elections-premierdegre@education.gouv.fr pour les CCP des directeurs adjoints de Segpa.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) pour un grade ou une catégorie d'emploi donné(e).

3.2.1.4 Pour les CCSA des directeurs d'établissements spécialisés

Le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié fixe les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé. Les personnels concernés sont les directeurs d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée nommés aux emplois mentionnés aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret susmentionné n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié [1].

L'article 8 de ce décret dispose que les fonctionnaires concernés peuvent se voir retirer leur emploi, dans l'intérêt du service, après avis d'une commission consultative spéciale académique (CCSA) et que la composition des membres de cette commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

En application de ces dispositions, l'arrêté interministériel du 18 février 1977 modifié, notamment par l'arrêté du 2 août 2013, crée auprès de chaque recteur cette commission pour les directeurs d'établissement spécialisé.

Chaque liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, soit deux titulaires et deux suppléants, conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe IV de l'arrêté du 18 février 1977 modifié.

3.2.1.5 - Pour les CAP des enseignants du premier degré

Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles définit le nombre de sièges de la commission administrative paritaire

nationale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles (CAPN) et des commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles (CAPD).

La commission administrative paritaire nationale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, est composée de 10 sièges dont 8 sièges représentant les instituteurs et les professeurs des écoles de classe normale, 1 siège de professeur des écoles hors classe et 1 siège pour les professeurs appartenant au grade de classe exceptionnelle (cf. **annexe 6A**). Pour chaque représentant titulaire du personnel, sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires un premier suppléant et un deuxième suppléant.

Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 précité prévoit que le nombre de sièges des CAPD varie en fonction des effectifs des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département.

Les articles 4, 5 et 5-1 du décret précité prévoient que chaque commission départementale, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Polynésie française, comprend :

- 5 membres titulaires représentant l'administration et 5 membres titulaires représentant le personnel lorsque le nombre total des effectifs de professeurs des écoles et d'instituteurs est inférieur à 1 500 ;
- 7 membres titulaires représentant l'administration et 7 membres titulaires représentant le personnel lorsque l'effectif est égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800 ;
- 10 membres titulaires représentant l'administration et 10 membres titulaires représentant le personnel lorsque l'effectif est au moins égal à 2 800.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

L'article 5 indique que pour l'application de l'article 4, les sièges des membres titulaires au sein de chaque commission administrative paritaire départementale ainsi qu'au sein de celle du département de Mayotte sont répartis conformément au tableau suivant :

Départements dont l'effectif est :	égal ou supérieur à 2800	égal ou supérieur à 1500 et inférieur à 2800	inférieur à 1500
Professeurs des écoles de classe normale et instituteurs	8 sièges	5 sièges	3 sièges
Professeurs des écoles hors classe	1 siège	1 siège	1 siège
Professeurs des écoles de classe exceptionnelle	1 siège	1 siège	1 siège

Par dérogation aux articles 4 et 5, l'article 5-1 envisage deux mécanismes de fusion des grades en fonction des effectifs observés au 1^{er} septembre 2018 :

- dans les départements dont l'effectif de professeurs des écoles de classe exceptionnelle est inférieur à 100 à cette date, la hors classe et la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles sont considérées comme constituant un seul et même grade. La représentation des personnels est alors assurée par 2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;
- dans les départements dont la somme des effectifs de la hors classe et de la classe exceptionnelle est inférieure à 100 à cette date, la classe normale, la hors-classe et la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles sont considérées comme constituant un seul et même grade. La représentation des personnels est alors assurée par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

En application de l'article R. 222-29 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 10 août 2011 modifié, une délégation permanente de pouvoirs a été donnée aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des CAPD en application des dispositions des articles 4, 5 et 5-1 du décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié.

L'académie de Caen devra faire figurer dans son arrêté la composition de la CAP de Saint-Pierre-et-Miquelon prévue par l'article 6 du décret du 31 août 1990 précité.

Le nombre de sièges pour les enseignants du 1^{er} degré de Polynésie française est fixé par l'article 9 du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française.

Les recteurs d'académie délèguent aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, leur signature en matière de réception des déclarations individuelles de candidature (DIC), du dépôt des

candidatures, de leur vérification et validation (cf. 3.3 et 3.4). Un modèle d'arrêté est joint en annexe (cf. **annexe 6B**). Cette compétence est exercée par les vice-recteurs à Mayotte et en Polynésie française. Le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit cette délégation du recteur de Caen.

Il vous appartient, eu égard aux effectifs des départements de votre académie, d'indiquer entre le 1er et le 15 septembre 2018 à l'administration centrale et aux organisations syndicales la composition de chacune des instances précitées. Cette communication ne remplace en aucune façon la saisine du comité technique pour avis ainsi que la publication des arrêtés concernés.

3.2.1.6 - Pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-13-11 et R. 914-10-6)

Les conditions pour être éligible sont identiques à celles pour être électeurs (cf point 2.1.4.1.). Toutefois ne peuvent être élus :

- les maîtres en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les maîtres qui ont été frappés de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les maîtres frappés de l'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Le nombre de sièges pour chaque CCM est fixé par l'autorité académique compétente en fonction des effectifs selon les modalités précisées par le point 3 de la circulaire n° 2018-063 du 29 mai 2018 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés.

Les listes de candidats doivent obligatoirement être complètes, donc comporter autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

3.2.2 - Pour les candidatures sur sigle

Seules sont concernées les CCP des agents contractuels et le comité technique spécial de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les organisations syndicales qui souhaitent déposer une candidature sur sigle doivent se conformer à la procédure décrite au 3.3. Chaque candidature doit comporter le nom de la ou des organisations syndicales candidates ainsi que l'union à laquelle celle(s)-ci se rattache(nt) le cas échéant.

3.3 - Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Conformément à l'article 26 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet, les organisations syndicales doivent déposer prioritairement de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2018.adc.education.fr>

À défaut, et à titre tout à fait exceptionnel, les organisations syndicales peuvent déposer sur support informatique, à l'administration centrale - à la DGRH - pour les scrutins nationaux, et au Saam pour les scrutins locaux spécifiques à l'administration centrale, à la Daf pour le comité consultatif ministériel des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans les rectorats et vice-rectorats pour les scrutins académiques, et les services départementaux de l'éducation nationale pour les scrutins locaux et départementaux ainsi qu'au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les documents susmentionnés.

Pour les scrutins CCMD et CCMI des maîtres des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat, les services auprès desquels peuvent être déposés, les candidatures, les logos et les professions de foi, sont précisés dans le tableau joint à l'**annexe 4**.

Dans tous les cas, les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le jeudi 18 octobre, 17 heures, heure de Paris, conformément au calendrier mentionné au I de la présente circulaire.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures, prévue au I, et pendant trois jours. Durant ce délai et jusqu'au 22 octobre, 17 heures, heure de Paris, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Le délégué peut transmettre, jusqu'au 25 octobre, 17 heures, heure de Paris, la ou les rectifications nécessaires par voie dématérialisée.

Quelle que soit la modalité de dépôt des candidatures, des logos et des professions de foi, la procédure à suivre est indiquée en **annexe 4**. Le format et la taille des différents documents devront impérativement être respectés.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « *pas de profession de foi* » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

L'administration préconise qu'un même délégué ne soit pas désigné au titre de plusieurs académies, et ce pour rendre possible la constitution des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, notamment en ce qui concerne la répartition des clés de chiffrement de l'urne.

Les professions de foi sont affichées dans les services centraux et déconcentrés (rectorats, vice-rectorats, service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, les services départementaux de l'éducation nationale et sièges de circonscriptions du premier degré).

3.4 - Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou bien de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

3.4.1 - Impact sur l'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu. En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu un ou des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner les agents qui siègeront au titre du ou des sièges obtenus au nom de la candidature commune.

3.4.2 - Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les services ministériels, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur.

Une fois les documents mentionnés aux paragraphes 3.3 et 3.4 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'**annexe 14**.

3.5 - Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, hormis pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels, une déclaration individuelle de candidature (DIC) dans les services compétents pour chaque scrutin auprès des services désignés ci-après :

- national : à l'administration centrale, à la DGRH pour l'ensemble des scrutins nationaux, à l'exception du scrutin relatif au CCMMEP, pour lequel le dépôt s'effectue auprès de la sous-direction de l'enseignement privé de la Daf (Daf-D) ;

- académique : auprès des rectorats ;

- départemental : auprès des services départementaux de l'éducation nationale ;
- départemental ou interdépartemental pour l'enseignement privé : au service précisé en **annexe 4** ;
- local, spécifique à l'administration centrale : auprès du Saam ;
- comité technique de proximité (Mayotte) et spécial des vice-rectorats et du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon : auprès du vice-rectorat concerné ou du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en **annexe 4** de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 15 de cette circulaire. Elle devra être signée de manière manuscrite.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu au I de la présente circulaire.

3.6 - **Appréciation de la recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales s'agissant des critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance**

Conformément à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et aux dispositions des articles L. 914-1-2 et L. 914-1-3 du Code de l'éducation concernant les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection **dès lors que ce syndicat ou l'union de syndicats** à laquelle il est affilié **remplit, au sein de la fonction publique** de l'État, **trois conditions appréciées**, au plus tard, à la date de l'ouverture du scrutin, soit **le 29 novembre 2018** :

- **exister depuis au moins deux ans** à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;
- satisfaire aux critères de respect des **valeurs républicaines** ;
- et **d'indépendance**.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Les articles L. 914-1-2 et L. 914-1-3 du Code de l'éducation précisent que l'article 9 bis est applicable aux élections propres aux personnels des établissements d'enseignement privés sous réserve que les mots : « *organisations syndicales de fonctionnaires* » et « *union de syndicats de fonctionnaires* » s'entendent, respectivement, comme : « *organisations syndicales des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat* » et « *union de syndicats des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat* ».

L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées pour ces motifs sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête.

Le rejet d'une candidature, pour non recevabilité sur l'un des motifs précités, doit faire l'objet d'une motivation approfondie qui pourra faire l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif.

Il convient de noter que toute organisation syndicale de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats ou de fédérations qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition.

L'irrecevabilité d'une candidature présentée par les organisations syndicales peut être prononcée par l'administration jusqu'au lendemain de la date limite de dépôt des candidatures (soit le 19 octobre 2018 à 17 heures, heure locale), afin de permettre aux organisations syndicales concernées de présenter un recours dans les conditions prévues à l'article 9bis précité. Ce rejet doit être expressément motivé.

Procédure contentieuse en cas de rejet des candidatures pour non recevabilité :

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à **la recevabilité des candidatures, c'est-à-dire à l'appréciation des 3 critères que doivent remplir les organisations syndicales qui présentent ces candidatures, rappelés au 3.6 et prévus à l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée**. Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, selon ce même article.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n° 213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux *a posteriori* des opérations électorales.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des candidatures aux différents scrutins, il vous

appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure, compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit, et de produire dans les plus brefs délais les mémoires exposant la position de l'administration en liaison avec les services de la direction des affaires juridiques du ministère. En tout état de cause, les recours éventuels n'interrompent pas le déroulement des opérations électorales. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une candidature écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats devra être vérifiée par l'administration, dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes au sein d'une même union doit être mise en œuvre simultanément, dans le même délai.

Les délais sont indiqués dans l'**annexe 7** (procédure électorale délais et computation des délais, affichage et liste de candidats).

3.7 - Appréciation de la recevabilité des candidatures et des listes présentées par les organisations syndicales : inéligibilité d'un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste et respect des règles relatives à la représentation équilibrée femmes-hommes

Conformément à l'article 25 du projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique, l'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 22 octobre 2018, à 17 heures, heure de Paris.

S'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires dans le respect des règles relatives à la représentativité femmes/hommes. À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (s'agissant des élections relatives aux comités techniques) et respecte, sur le nombre de candidats, les parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance. Concernant les instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés, les listes incomplètes sont irrecevables.

Les délais sont indiqués dans l'**annexe 7** (procédure électorale délais et computation des délais, affichage et liste de candidats).

3.8 - Candidatures concurrentes

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par l'article 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 pour les CAP, l'article 24 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 pour les CT et l'article 10 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des CCP compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale et par les articles R. 914-10-13 et R. 914-13-15 du Code de l'éducation (CCMMEP et CCM). Cette procédure prévoit que l'administration informe, dans des délais déterminés, les délégués de chacune des candidatures en cause et, le cas échéant, ceux de l'union concernée pour déterminer celle des candidatures qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des candidatures en cause n'est pas habilitée par l'union, l'administration apprécie, au niveau considéré et pour chaque scrutin, sa recevabilité au regard des dispositions décrites au 3.6 de la présente circulaire. La candidature concernée ne peut, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner. Il en est de même lorsqu'aucune des candidatures n'a été habilitée par l'union.

Les délais sont indiqués dans l'**annexe 7** (procédure électorale - délais et computation des délais, affichage et liste de candidats) qui sont repris, pour les scrutins ouverts aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

3.9 - Communication des organisations syndicales par messagerie électronique

3.9.1 - En ce qui concerne les scrutins suivants :

- les comités techniques (CT ministériel, CT académiques, ou CT spéciaux ou CT de proximité) ;
- les commissions administratives paritaires (CAP ministérielle, CAP nationales, CAP académiques, CAP

départementales ou CAP locales) ;

- les commissions consultatives (CCSA des directeurs d'établissements spécialisés) ;
- les commissions consultatives paritaires académiques ou locales.

Dès que la recevabilité des candidatures des organisations syndicales aura été retenue par scrutins, les référents désignés par ces mêmes organisations syndicales dans le cadre de la communication par messagerie électronique et dont la fiche en annexe 7 bis sera dument complétée, seront destinataires, par l'intermédiaire du pôle de messagerie d'Orléans-Tours pour les scrutins nationaux et par les services des systèmes d'information pour les scrutins déconcentrés, d'une adresse permettant de s'adresser aux électeurs de chacun des scrutins. L'adresse nationale est construite ainsi :

liste..capn-agreges@electionspro2018.education.gouv.fr

Pour les scrutins académiques, départementaux et locaux, le format est identique avec le nom de domaine de l'académie ou du département ou du vice-rectorat à la place de : education.gouv.fr. Un libellé unique pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou de candidature sur sigle est attribué. Dans le cas d'une liste commune, il faudra fournir un sigle comportant les noms des organisations syndicales dans l'ordre souhaité, sans espace, ni point séparateur.

Conformément aux dispositions de la décision ministérielle du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018, la communication syndicale par messagerie électronique sera autorisée à compter du mardi 23 octobre 2018 et jusqu'au mercredi 28 novembre 2018 23 h 59, selon le calendrier de diffusion par scrutin, ci-joint, en annexe 7 ter.

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou de candidature sur sigle est fixé comme suit (article 12 de la décision ministérielle précitée) :

- 2 messages pour le comité technique ministériel de l'éducation nationale ;
- 2 messages pour le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les personnels gérés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en poste dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale ;
- 2 messages pour les comités techniques académiques, ou CT spéciaux ou CT de proximité ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques, départementales ou locales ;
- 1 message pour les commissions consultatives (CCSA des directeurs d'établissements spécialisés et CCP académiques ou locales).

Un calendrier de diffusion de la communication des organisations syndicales a été fixé au niveau central pour les scrutins nationaux ou déconcentrés (**annexe 7 ter**). Les services déconcentrés doivent suivre impérativement le calendrier de diffusion en respectant cet allotissement.

Afin de permettre la fluidification des envois, il est recommandé aux organisations syndicales d'adopter le principe de la signature DKIM. Par ailleurs, chaque message ne doit pas dépasser 100 kilooctets.

Les dispositions de la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales publiée au J.O.R.F. n° 119 du 24 mai 2016 seront suspendues à compter du lundi 15 octobre 2018 et jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 inclus.

3.9.2 - En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement privé :

- le comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CCMMEP) ;
- les commissions consultatives mixtes.

L'arrêté du 31 mai 2018 publié au J.O.R.F. du 23 juin 2018 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés dans le cadre des élections professionnelles de 2018 reprend l'essentiel des mesures prévues par la décision ministérielle du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018.

Les précisions indiquées au point 3.9.1 sont valables pour le dispositif des TIC prévu pour les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Le calendrier de diffusion de la communication des organisations syndicales est défini en annexe 7 ter.

La répartition du nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union est fixé comme suit (article 9 de l'arrêté précité) :

- 3 messages pour le comité ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat ;
- 3 messages pour les commissions consultatives mixtes.

Les dispositions de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif aux conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat seront suspendues à compter du lundi 15 octobre 2018 et jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 inclus.

4 - Moyens de vote

Un portail spécifique « élections » est dédié à l'ensemble des opérations de vote auxquelles participeront les agents concernés. Il est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/electionspro2018>.

Ce portail permet à chaque électeur d'accéder à l'espace électeur pour s'identifier, créer son propre mot de passe, connaître les scrutins pour lesquels il est électeur, consulter les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi pour les scrutins concernés.

L'électeur pourra pendant la période de vote, à partir de cette même adresse, accéder à la solution de vote afin d'exprimer son ou ses votes et obtenir un accusé de réception pour chaque scrutin auquel il a participé.

4.1 - Notice de vote : information sur l'élection et identifiant de vote

La notice de vote donne à l'électeur toutes les informations utiles pour se connecter sur le portail élections. Elle est remise à l'électeur contre émargement, ou, lorsque cela est impossible transmise à titre exceptionnel par courrier postal directement à l'adresse personnelle, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet. Conformément aux dispositions du même article, elle peut être transmise par voie dématérialisée.

Il est à noter que l'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur qui votent par voie électronique pour le renouvellement des CAP de leurs corps d'appartenance recevront leur notice de vote contre émargement, l'envoi par courrier à l'adresse postale personnelle étant limité aux situations d'éloignement du lieu d'exercice telles que décrites à l'annexe 8.

4.1.1 - Remise contre émargement

Chaque électeur est destinataire d'une enveloppe cachetée constituant la notice de vote qui lui délivre une information générale sur les élections et lui communique son identifiant de vote.

4.1.1.1 - Pour les électeurs exerçant dans une structure pour laquelle une remise contre émargement est possible

La notice de vote est transmise à leur adresse professionnelle, jusqu'au 13 novembre 2018.

Le directeur d'école, le chef d'établissement ou le chef de service doit distribuer ce courrier, contre émargement avec date, dès réception et au plus tard le 13 novembre 2018. La liste des émargements, jointe à l'envoi de l'ensemble des courriers, est présentée par ordre alphabétique.

Les personnels remplaçants affectés à l'année (AFA) dans les écoles et les établissements scolaires du 1er et du 2d degrés se verront remettre leur pli personnel contre émargement par le directeur d'école ou le chef d'établissement de l'école ou de l'établissement d'affectation à l'année (AFA).

Dès le lundi 19 novembre 2018, la liste des émargements ainsi que les courriers non distribués doivent être transmis, par les responsables d'école, d'établissement ou de service, aux responsables administratifs de gestion des agents (services centraux et déconcentrés et dans les services en charge des élections des universités). Ce retour devra être effectué obligatoirement pour le jeudi 22 novembre 2018 au plus tard.

Concernant les courriers non remis, le directeur d'école, le chef d'établissement ou le chef de service doit indiquer le motif de non distribution.

Il appartient aux agents qui n'ont pas pu bénéficier de cette remise en main propre de demander le réassort de l'identifiant de vote, en suivant la procédure prévue au 4.2.2 de la présente circulaire.

4.1.1.2 - Pour les agents affectés à Mayotte et dans les COM

L'envoi des notices de vote devrait s'effectuer avant la date prévue pour les agents exerçant en métropole.

Les vice-rectorats et le service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon reçoivent l'ensemble des enveloppes destinées aux différents écoles, établissements et services.

Il conviendra de mettre tout en œuvre pour l'acheminement de ces enveloppes, par le moyen le plus approprié, à chaque responsable d'école ou d'établissement, afin qu'il puisse distribuer les courriers cachetés contre émargement à chaque électeur.

Un registre des courriers expédiés par voie postale sera établi par le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et conservé jusqu'à la fin du processus électoral.

À l'issue des délais de recours contentieux les courriers non distribués, qui auront été conservés dans un espace sécurisé, seront détruits par les chefs des services déconcentrés.

Par décision du vice-recteur ou du chef de service pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les électeurs peuvent disposer de la capacité de retirer le pli qui les concerne dans les services jusqu'au jour de la clôture des scrutins, le 6 décembre 2018 à 16 heures, heure de Paris, la clôture étant fixée le même jour à 17 heures.

4.1.2 - Envoi à l'adresse postale personnelle

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté organisationnel, lorsque la remise de la notice individuelle de vote contenant l'identifiant de vote à l'électeur sur le lieu d'exercice et contre émargement n'est pas possible, cette notice de vote est adressée à l'électeur par voie postale à son adresse personnelle. Les électeurs concernés sont les agents en congé de maternité, congé parental, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, congé de formation professionnelle ou bénéficiant d'une décharge totale de service. L'annexe 8 dresse la liste des situations concernées.

4.1.3 - Réception par la voie électronique

Les électeurs exerçant leurs fonctions hors du périmètre du ministère de l'Éducation nationale et hors du périmètre du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation bénéficient d'une procédure d'envoi électronique de la notice individuelle de vote, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté organisationnel. Sont ainsi concernés les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans les écoles publiques, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement privés sous contrat des 1^{er} et 2^d degrés, les services centraux et déconcentrés des deux ministères, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur qui en relèvent.

Il s'agit notamment des agents :

- affectés dans les services centraux et déconcentrés de la jeunesse et des sports ;
- de la filière des bibliothèques qui sont affectés au sein des services centraux, déconcentrés et des établissements publics du ministère de la culture ;
- des agents exerçant leurs fonctions dans le cadre de la position de détachement ou qui sont mis à disposition au sein d'un autre service de l'État (services centraux, déconcentrés, établissements publics), des réseaux d'enseignement français à l'étranger (tels que l'AEFE), des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des services et établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière, des juridictions et autorités administratives indépendantes.

Ces agents seront, préalablement à la période électorale, invités par la direction générale des ressources humaines, soit sous couvert de leur employeur, soit directement, à déclarer leurs coordonnées personnelles et professionnelles à jour par l'intermédiaire d'un guichet dématérialisé et sécurisé du ministère de l'Éducation nationale dénommé Guilen. Après s'être authentifiés dans ce portail spécifique, ils déclareront une adresse électronique individuelle de leur choix, qui permettra par la suite de leur adresser le lien d'accès au système de vote électronique et la notice individuelle de vote. Celle-ci ne contiendra pas l'identifiant individuel de vote.

Une fois authentifiés dans l'espace électeur du système de vote électronique, les électeurs concernés pourront demander, après authentification renforcée nécessitant la saisie de leur part de données professionnelles et personnelles, à recevoir leur identifiant individuel de vote selon l'un des deux canaux proposés.

Les personnels titulaires des premier et second degrés affectés en zone de remplacement et non affectés à l'année (au sens du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré) recevront leur notice de vote sur leur adresse de messagerie professionnelle.

Tous les personnels de tous corps, tous types de contrat, tous statuts exerçant dans les établissements publics nationaux relevant du périmètre du CTMEN, y compris leurs réseaux : Canopé, Cereq, Ciep, Cned et Onisep recevront également leur notice de vote sur leur adresse de messagerie professionnelle.

De même, les agents qui seront inscrits sur la liste électorale à compter du 5 octobre 2018 recevront leur notice individuelle de vote par voie électronique.

L'annexe 8 détaille les situations concernées.

4.2 - Création du mot de passe et procédure de réassort du mot de passe et de l'identifiant de vote

4.2.1 - Création du mot de passe

Le mot de passe est créé par l'électeur lui-même par voie électronique, dans l'espace électeur du système de vote électronique, à compter du 11 octobre 2018.

Après réception de son identifiant de vote (entre le 5 et le 13 novembre 2018), l'électeur devra se rendre via l'adresse <http://www.education.gouv.fr/electionspro2018> sur l'espace électeur afin de créer son mot de passe, s'il ne l'a pas créé antérieurement.

4.2.2 - Procédure de réassort en cas de perte ou de vol de l'identifiant de vote

Cette procédure, dont les modalités sont décrites ci-après, s'effectue obligatoirement par voie électronique sur le portail élections au sein de l'espace électeur.

Le réassort de l'identifiant de vote est possible jusqu'au 6 décembre 2018, avant 17 heures, heure de Paris, uniquement à la demande de l'électeur. Ce nouvel envoi de l'identifiant à l'électeur est généré par voie électronique et l'identifiant initialement généré est rendu invalide, dès lors qu'un nouvel identifiant est délivré. L'obtention d'un nouvel identifiant de vote dans le cadre de la procédure de réassort nécessitera la saisie par l'électeur de données professionnelles et personnelles via une procédure d'authentification renforcée.

4.2.3 - Perte du mot de passe avant ou pendant le déroulement des scrutins

Dans ce cas, l'électeur a la possibilité de recréer un mot de passe au sein de l'espace électeur du système de vote électronique jusqu'au 6 décembre 2018, avant 17 heures, heure de Paris.

Les scrutins pour lesquels il a déjà exprimé son vote ne sont pas accessibles car les votes sont définitifs.

J'attire votre attention sur le fait que l'identifiant de vote reçu et le mot de passe créé par l'électeur constituent les 2 éléments d'authentification indispensables à l'électeur pour exprimer ses votes.

5 - Opérations électorales

Pour le nombre de bureaux de vote électronique (BVE) et de bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) et pour la répartition des clés de chiffrement : voir **annexes 9 (A, B et C)**.

S'agissant des règles relatives à la constitution et au rôle des bureaux de vote électronique, des consignes spécifiques seront transmises à leurs présidents.

5.1 - Bureau de vote électronique (BVE)

5.1.1 - Constitution

Il est prévu un bureau de vote électronique (BVE) par scrutin.

Les BVE sont créés dans les rectorats, les vice-rectorats, au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'administration centrale, conformément aux dispositions des articles 8 à 12 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale, et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

Chaque BVE comprend les membres suivants : un président, un secrétaire désigné par l'administration et un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux scrutins concernés.

La composition de chaque BVE ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ou le cas échéant par le recteur d'académie, le vice-recteur, le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des modèles d'arrêté de composition figurent en **annexes 10A et B**.

5.1.2 - Rôle

Les bureaux de vote électronique (BVE) exercent les compétences décrites conformément aux dispositions de l'arrêté relatif au vote électronique par Internet susmentionné.

Les membres du BVE assurent notamment le bon déroulement des opérations électorales qui leur sont confiées.

Ils reçoivent des identifiants électroniques leur permettant d'accéder, sur le portail élections, à un espace dédié pour suivre le taux de participation du scrutin 3 fois par 24 heures (8 heures/14 heures et 20 heures à l'exclusion du 29 novembre à 8 heures et du 6 décembre à 20 heures) et consulter la liste des émargements des électeurs ayant voté (une mise à jour automatique des informations sera effectuée chaque jour à 14 heures).

En outre, pour le BVE de l'administration centrale (Daf) en charge du scrutin relatif au comité consultatif ministériel

des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, le BVE de Wallis et Futuna en charge du scrutin relatif au comité technique spécial, le BVE de Saint-Pierre-et-Miquelon en charge du scrutin relatif à la commission consultative mixte départementale, les membres détiennent les clés de chiffrement et exercent les compétences précisées à l'article 14 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et à l'article 13 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné. La détermination du nombre et la répartition des clés de chiffrement s'effectuent suivant les modalités prévues par les articles 19 à 21 de l'arrêté relatif au vote électronique par Internet susmentionné ; le président du BVE et ses membres détiennent chacun une clé (voir **annexes 9A, B et C** récapitulant le nombre de BVE/BVEC ainsi que les modalités de répartition des clefs).

Les membres des BVE institués pour l'élection des CAPD du 1er degré, peuvent se réunir au siège des services départementaux de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par le scrutin.

5.2 - Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

5.2.1 - Constitution

Les bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) sont créés dans les rectorats, les vice-rectorats, au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'administration centrale conformément aux dispositions des articles 8 à 12 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale, et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

Chaque BVEC comprend les membres suivants : un président, un secrétaire, un ou deux assesseurs (selon le nombre de BVE) désignés par l'administration et un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé au moins une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétence du BVEC.

La composition de chaque BVEC, ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ou le cas échéant par le recteur d'académie, le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des modèles d'arrêté de composition figurent en **annexes 11A et B**.

5.2.2 - Rôle

Les bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) exercent les compétences fixées par l'article 17 du décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État et par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Les membres du BVEC détiennent les clés de chiffrement dont la détermination du nombre et la répartition s'effectue suivant les modalités prévues par les articles 19 à 21 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Le président et les membres du BVEC sont chargés des opérations suivantes :

Avant le début du scrutin :

1. Procéder à la répartition des clefs de chiffrement ;
2. Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont été effectués ;
3. Vérifier, pour chacun des scrutins, que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
4. Procéder, pour chacun des scrutins, au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

À la clôture du scrutin :

Les membres des BVE et les membres des BVEC sont chargés des opérations post-électorales prévues au 6 de la présente circulaire.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à la répartition des clefs de chiffrement et, d'autre part, au

dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par le scrutin.

5.3 - Le vote

Une application spécifique pour les électeurs non-voyants sera mise en œuvre. Les correspondants techniques (COTEC) seront les relais opérationnels pour ces personnels ayant des besoins spécifiques.

5.3.1 - Modalités du vote

Entre le 29 novembre 2018, 10 heures (heure de Paris) et le 6 décembre 2018, 17 heures (heure de Paris), tout électeur peut se connecter au serveur de vote avec son identifiant de vote et son mot de passe via les sites académiques et ministériels.

Pour ce faire, l'électeur doit disposer d'un ordinateur connecté à Internet.

Après s'être authentifié, l'électeur a accès à l'ensemble des scrutins auxquels il peut participer. Il sélectionne alors l'un des scrutins pour lequel il souhaite émettre son vote. Les différentes candidatures avec leurs logos s'affichent à l'écran. L'électeur a la possibilité de consulter les listes des candidats correspondantes. L'électeur choisit une liste de candidats, une liste d'union/candidature commune ou une candidature sur sigle ou le vote blanc et valide son choix. Un écran lui demande ensuite de confirmer ce choix ou de le modifier. Dans ce dernier cas, il accède de nouveau à l'écran de choix.

Après validation du vote, une preuve de vote (preuve de l'émargement de l'électeur pour le scrutin concerné) s'affiche à l'écran. Celle-ci peut être imprimée et enregistrée et permettra à l'électeur de vérifier que son vote aura été dépouillé. Le vote est définitif et ne peut être modifié.

L'électeur accède à nouveau à l'écran de présentation des scrutins auxquels il peut participer. Il a alors connaissance des scrutins pour lesquels il lui reste à émettre un vote.

Pour chaque scrutin, l'électeur doit réitérer cette procédure.

L'électeur a la possibilité de se déconnecter à tout moment ou de quitter l'espace de vote après avoir exprimé ou non un vote pour un scrutin.

L'électeur peut se reconnecter, à tout moment pendant la période de vote, afin d'exprimer un vote pour les scrutins auxquels il n'aurait pas encore participé.

5.3.2 - L'espace électoral

L'espace électoral accueille le ou les postes informatiques dédiés connectés à Internet, placé dans une salle organisée de manière à préserver la confidentialité du choix de l'électeur. Chaque poste informatique doit, dans la mesure du possible, être relié à une imprimante, afin qu'à l'issue de chaque vote émis par l'électeur, celui-ci puisse éditer sa preuve de vote.

Il convient de donner toute facilité, particulièrement aux électeurs qui n'utilisent pas de manière coutumière les outils informatiques, pour se rendre dans les espaces ouverts sur les lieux de travail.

Un espace électoral est mis en place le 6 décembre 2018 dans tous les lieux de travail relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous la responsabilité de l'administration, accessible durant les heures de service, et dans les conditions suivantes :

- les écoles publiques et privées sous contrat de 8 électeurs et plus disposent d'au moins un poste dédié ;
- les électeurs des écoles du premier degré de l'enseignement public de moins de 8 électeurs ont accès aux établissements publics locaux d'enseignement et aux services académiques disposant d'un espace électoral. Les électeurs des écoles du premier degré de l'enseignement privé ont accès aux services académiques (rectorat ou DSDEN) disposant d'un espace électoral ;
- les établissements d'enseignement scolaire du second degré, les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, les services centraux et déconcentrés, les établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'au moins 1 poste, plus un poste dédié par tranche de trente électeurs, au-delà de la trentaine ;
- les établissements et services disposant d'implantations géographiques éloignées entre elles doivent mettre à disposition, sur chaque site, un poste dédié par tranche de trente électeurs.

Les personnels bénéficiant à titre individuel, comme outil de travail, d'un poste informatique n'entrent pas dans le calcul de la tranche des électeurs.

Vous voudrez bien diffuser, sur votre site académique, la cartographie de ces espaces de vote en précisant pour chaque site les horaires d'ouverture.

Pendant l'ouverture des espaces de vote et durant les heures d'ouverture des différents sites, chaque électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales peut se rendre dans ceux-ci. Une bienveillance particulière devra être accordée aux personnels qui souhaitent exprimer leur scrutin, au regard de leurs obligations de service.

En cas d'incapacité à utiliser l'ordinateur mis à disposition, l'électeur peut se faire accompagner par un électeur de son choix, dans le cadre de la procédure de vote sous réserve que l'accompagnant soit inscrit sur l'une des listes électorales.

Pendant la journée de mise à disposition du poste dédié le 6 décembre, l'accès à l'espace électoral peut s'effectuer durant la pause méridienne et les heures de service, à l'exception des dispositions prévues pour les établissements d'enseignement privés sous contrat du 1^{er} degré et le vice-rectorat de Wallis-et-Futuna pour lesquels l'espace de vote ne sera pas accessible durant la pause méridienne de 12 heures à 14 heures (cf. I de la présente circulaire). Une vigilance particulière conduira à permettre l'accès à tout personnel électeur ou représentant d'une organisation syndicale candidate dans les établissements ayant ouvert un espace électoral. Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné et par dérogation à l'article 32 de ce même arrêté, les espaces électoraux sont accessibles, en heures locales, durant les horaires de service :

- en Nouvelle-Calédonie, Guyane et Wallis-et-Futuna, du lundi 3 décembre 2018 au jeudi 6 décembre 2018 ;
- en Polynésie française, les jeudi 29 novembre 2018 et vendredi 30 novembre 2018 puis du lundi 3 décembre 2018 au jeudi 6 décembre 2018 ;
- à Mayotte, les mercredi 5 décembre 2018 et jeudi 6 décembre 2018 ;
- en Guadeloupe et en Martinique, les mardi 4 décembre 2018 et jeudi 6 décembre 2018.

6 - Opérations post-électorales

À la clôture du scrutin (jeudi 6 décembre 2018, 17 heures heure de Paris) et après épuisement du délai de 30 minutes accordé à l'électeur connecté au moment de la clôture pour exprimer son vote, le contenu de l'urne et la liste d'émargement sont horodatés et scellés automatiquement sur le serveur sous le contrôle du bureau de vote (BVE ou BVEC).

Un expert indépendant dûment mandaté vérifie l'intégrité du système. Le dépouillement ne peut intervenir avant l'autorisation donnée par l'expert indépendant. Cette autorisation sera matérialisée par un courriel aux présidents des BVE et BVEC garantissant l'intégrité du système.

L'autorisation délivrée par les experts indépendants sera jointe au procès-verbal de chaque BVE ou BVEC.

6.1 - Dépouillement des votes

Après réception du procès-verbal de l'expert, le bureau de vote (BVE ou BVEC compétent pour le dépouillement) peut procéder aux opérations de dépouillement des scrutins.

Il sera procédé, le jeudi 6 décembre, au dépouillement des scrutins relatifs aux comités techniques, au CCMMEP et aux CCMA, CCMD et CCMI et, le vendredi 7 décembre, au dépouillement des scrutins relatifs aux commissions administratives paritaires et enfin relatifs aux commissions consultatives paritaires.

Pour procéder au dépouillement, la présence du président du bureau de vote est indispensable et le nombre de membres détenteurs de clés présents doit être au moins égal au seuil fixé à l'article 21 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

L'opération de dépouillement ne peut pas être interrompue.

6.2 - Répartition des sièges

6.2.1 - Règle de la plus forte moyenne (cf. annexe 12)

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque candidature de liste ou de sigle par scrutin.

Chaque candidature de liste ou de sigle a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés (suffrages exprimés moins les votes blancs et nuls) par le nombre de représentants titulaires à élire. Pour les CAP, si un ou plusieurs grades sont dénués de tout candidat pour l'attribution des sièges par la voie de l'élection, le quotient électoral est calculé en retenant les sièges pour lesquels des candidatures ont été présentées, sans tenir compte de ceux devant être pourvus par la voie du tirage au sort.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

N.B : dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ou de sigle ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature de liste ou de sigle qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à celle ayant présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces candidatures de liste ou de sigle ont présenté le même nombre de candidats, alors le siège est

attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle. Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort.

6.2.1.1 - Pour les CT

La répartition des sièges s'effectue conformément à l'article 28 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Il convient également de se référer à la circulaire portant application du décret précité (cf. **annexe 12**).

6.2.1.2 - Pour les CAP et les CCP des directeurs adjoints de Segpa

Toutes les précisions concernant les modalités d'attribution des sièges figurent à l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Il convient également de se référer à la circulaire portant application du décret précité (cf. **annexe 12**).

La désignation des membres titulaires est effectuée ainsi :

1/ Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires (cf. **annexe 12**)

Le b) de l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 fixe les principes suivants :

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune autre liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Concrètement, afin de procéder à la répartition des sièges, les listes s'expriment dans l'ordre décroissant du nombre de sièges obtenus. Lors du premier tour, chaque liste est tenue de choisir un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats, sous réserve de ne pas empêcher une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades concernés.

Conformément au 4e alinéa du b) de l'article 21 du décret précité, lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En conséquence, si une liste n'a présenté des candidats que pour un seul grade et a obtenu un nombre de sièges supérieur à celui des sièges à pourvoir dans ce grade, le ou les sièges restant à pourvoir dans un autre grade sont attribués à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages pour le grade considéré.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission concernée dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

2/ Désignation des représentants titulaires et suppléants de chaque grade

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

6.2.1.3 - Pour les CCP des agents contractuels

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués selon les effectifs des personnels concernés, selon la règle de la plus forte moyenne.

Dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, les sièges doivent être attribués par niveau de catégorie entre les organisations syndicales.

La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée selon les modalités suivantes :

- l'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie ;
- les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort.

6.2.1.4 - Pour le CCMMEP et les CCMA, CCMD ou CCMI

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste pour le scrutin du CCMMEP ou de la commission consultative mixte considérée.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral pour le scrutin considéré. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants équivalent.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne. Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, après désignation des titulaires.

6.2.2 - Procédure de désignation applicable aux CTSD et CTSA et aux CCP

La procédure de désignation s'applique pour les comités techniques spéciaux départementaux et académiques qui ne font pas l'objet d'une élection directe ainsi que pour les CCP des agents contractuels pour lesquels les élections ont lieu avec un scrutin sur sigle.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée, il est procédé à une désignation par voie de tirage au sort.

6.2.2.1 - Pour les CTSD et les CTSA

Les résultats obtenus dans le département concerné pour le CTSD et dans les services académiques de l'académie concernée pour le CTSA, pour l'élection au CTA sont pris en compte. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales qui ont participé à l'élection du CTA selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le recteur de l'académie compétent est chargé de fixer par arrêté la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit et le délai imparti pour procéder à cette désignation qui doit être compris entre quinze et trente jours.

Le représentant désigné doit remplir les conditions d'éligibilité requises (article 20 du décret du 15 février 2011) et relever du périmètre du CTSD (tous les personnels des écoles et EPLE du ressort départemental concerné ; cf. article 6 arrêté du 8 avril 2011) ou du CTSA (services du rectorat et services départementaux de l'éducation nationale ; cf. article 5-1 de l'arrêté du 8 avril 2011).

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner, dans le délai imparti, tout ou partie de ses représentants pour le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués aux organisations syndicales.

Ces mêmes sièges sont par la suite attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

Un arrêté doit être ensuite pris et publié pour préciser le nom des représentants ainsi désignés.

6.2.2.2 - Pour les CCP des agents contractuels

Les organisations syndicales candidates disposent d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner leur représentant.

Le représentant doit remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales.

Exclusion :

- les agents en congé grave maladie ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral ;
- les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai imparti de trente jours, tout ou partie de ses représentants pour le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués aux organisations syndicales.

Ces mêmes sièges sont par la suite attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles

au moment de la désignation.

6.2.3 - Hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée et où il doit être procédé à une désignation par tirage au sort

Pour les CT, la procédure de désignation par tirage au sort se fait parmi la liste des électeurs au comité technique concerné conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 15 février 2011.

Pour les CAP, la procédure de désignation par tirage au sort se fait parmi les fonctionnaires du ou des grades du corps concerné conformément aux dispositions du b de l'article 21 du décret du 28 mai 1982 précité. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration qui seront nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur.

Pour les CCP, la procédure de désignation par tirage au sort se fait parmi la liste des électeurs aux CCP éligibles à la date du remplacement.

Pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD et CCMI, le tirage au sort est opéré parmi les électeurs à l'instance concernée (articles R. 914-10-19 et R. 914-13-23 du Code de l'éducation).

6.3 - Proclamation des résultats

Pour les différentes instances, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux (cf. **annexes 13A et B**), le président du bureau de vote électronique proclame les résultats le 6 et le 7 décembre 2018, à l'issue du dépouillement des votes conformément au calendrier des opérations électorales.

L'ensemble des résultats électoraux seront publiés sur le site www.education.gouv.fr/electionspro2018 afin d'unifier le point de départ des délais de recours contre le processus électoral.

Les contestations sur la validité des opérations, les résultats électoraux et la répartition des sièges sont obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle postérieure du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Ce recours administratif devant le ministre ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

6.4 - Conservation des clefs de chiffrement et des mots de passe.

À l'issue du dépouillement des scrutins, il est fait application de l'article 38 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné. Les clefs de chiffrement, chiffrées dans le système de vote électronique, seront scellées avec l'ensemble des données du vote et les mots de passe associés aux fragments de clefs de chiffrement sont d'une part scellés dans le système de vote électronique et d'autre part transcrits sur papier et conservés sous plis scellés publiquement.

Les fichiers et les clefs sont détruits par les services de l'administration centrale à l'issue des délais de recours contentieux si aucune instance juridictionnelle n'est engagée. Dans l'hypothèse d'une procédure contentieuse, la destruction ne peut être engagée qu'à l'issue de la décision juridictionnelle devenue définitive.

7 - Assistance

Il est mis en place un système d'assistance prévu par l'article 6 de l'arrêté relatif au vote électronique par Internet. Ce système d'assistance technique est accessible par appel téléphonique non surtaxé à partir du guichet unique académique d'assistance et par messagerie électronique.

Une cellule d'assistance technique académique est créée à compter du 11 octobre 2018 par appel téléphonique non surtaxé et par messagerie électronique. Elle prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour les électeurs relevant de l'académie. Les représentants de l'administration peuvent faire appel au dispositif mis en place par le prestataire de solution de vote électronique. Les heures d'ouverture sont publiées sur les sites Internet du ministère de l'Éducation nationale, des académies et des établissements publics administratifs relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Cette cellule a vocation à aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018. La cellule d'assistance téléphonique est accessible par un numéro non surtaxé le jeudi 29 novembre, le vendredi 30 novembre, le lundi 3 décembre, le mardi 4 décembre, et le mercredi 5 décembre 2018 de 8 heures à 20 heures. Elle est accessible le samedi 1er décembre 2018 de 9 heures à 17 heures et le jeudi 6 décembre 2018 de 8 heures à 17 heures 30 (heure de Paris).

8 - Mesures diverses

La circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections professionnelles (du 27

novembre au 4 décembre 2014) au CTMEN, aux CTA, CTAC, aux comités techniques spéciaux et de proximité, aux CAP, aux CCSA et aux CCP du MENESR, ainsi qu'au CCMMEP et aux CCMA, CCMD ou CCCMI des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est abrogée.

Toutes difficultés d'application des présentes modalités doivent être communiquées à la direction générale des ressources humaines : elections2018-contact@education.gouv.fr

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

[1] Article 4 du décret du 8 mai 1974 : directeur d'école autonome et de perfectionnement communale et départementale (caduque) ;

Article 5 du décret du 8 mai 1974 : directeur d'école d'application ;

Article 6 du décret du 8 mai 1974 : directeur d'école comportant au moins 3 classes spécialisées (CLIS), directeur d'établissement ayant passé protocole avec le MEN (IME, etc.) ;

Article 7 du décret du 8 mai 1974 : directeur de CMPP.

Annexe 1

Textes applicables aux élections professionnelles

I - Comités techniques et commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires

1 - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, plus spécialement article 9.

2 - Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

3 - Le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi.

4 - L'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

5 - L'arrêté du 1er juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

6 - Circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État (organisation et composition).

7 - Le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

8 - Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

9 - Le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Éducation nationale.

10 - Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

11 - L'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale.

12 - L'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale et exerçant dans les territoires d'outre-mer.

13 - Le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège.

14 - Le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française.

15 - L'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant au sein du ministère de l'Éducation nationale.

16 - L'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

17 - Circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État.

II - Comité consultatif ministériel et commissions consultatives mixtes académiques, départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

18 - Code de l'éducation, articles L. 914-1-2 et L. 914-1-3.

19 - Code de l'éducation, articles R. 914-13-1 à R. 914-13-39.

20 - Code de l'éducation, articles R. 914-4 à R. 914-10-23

21 - Code de l'éducation, articles R. 973-1 à R. 974-5.

22 - Arrêté du 14 mai 2018 fixant le nombre de représentants des maîtres au sein du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

23 - Arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

24 - Circulaire MEN Daf-D n° 2018-063 du 29 mai 2018 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés.

III - Vote électronique par Internet

25 - Le décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État.

26 - Le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

27 - L'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale, et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

28 - L'arrêté du 17 juillet 2018 portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par Internet pour l'élection de certaines instances de représentation des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale, et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Annexe 2

Liste des instances faisant l'objet d'un vote direct des agents, ventilation des sièges CAP et nombre des sièges aux CCMA, CCMD et CCMI

Annexe 3A, 3B

[Formulaire réclamation LEC](#)

[Formulaire inscription tardive LEC](#)

Annexe 4

Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

Annexe 5

Nombres minimaux de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités techniques

Annexe 6A, 6B

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux CAPD

Arrêté portant délégation de signature

Annexe 7

Procédure électorale

Annexe 7 bis

Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2018

Annexe 7 ter

Calendrier de diffusion de la communication des OS

Annexe 8

Remise de la notice individuelle de vote

I - Dispositif de droit commun : remise de la notice individuelle de vote sur le lieu de travail contre émargement

Tous les personnels de tous corps, tous types de contrat, tous statuts exerçant dans :

- les écoles préélémentaires, élémentaires et primaires publiques, sur le lieu d'affectation y compris pour les titulaires remplaçant (TZR) affectés à l'année (modalité AFA) et les personnels exerçant en service partagé (affectation principale) ;
- les établissements publics locaux d'enseignement, sur le lieu d'affectation y compris pour les titulaires remplaçant (TZR) affectés à l'année (modalité AFA) et les personnels exerçant en service partagé (affectation principale) ;
- les sièges de circonscription d'IEN ;
- les centres d'information et d'orientation ;
- les établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés ;
- les services centraux et déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II - Envoi postal de la notice individuelle de vote à l'adresse personnelle de l'agent

A - Agent en position particulière

Congé maternité

Congé parental

Congé de présence parentale

Congé de formation professionnelle indemnisé

Congé de formation professionnelle non indemnisé

Stages longs des instituteurs

CLM non imputable au service
CLD non imputable au service
CLM imputable au service
CLD imputable au service
Congé de grave maladie
Congé sans traitement
Cessation de fonction en attente de décision
Exclusion temporaire sans traitement
Suspension avec demi-traitement
Suspension avec plein traitement
B - Agent déchargé à 100 %
Décharge syndicale (100 %).

III - Envoi dématérialisé de la notice individuelle de vote

A - À l'adresse électronique déclarée par l'agent via le portail Guilen

Ensemble des agents du MEN et du MESRI en activité et exerçant hors du périmètre du MEN/ MESRI, **notamment** :
- agents affectés au sein des services centraux et déconcentrés de la Jeunesse et des Sports (dont DDCCS, DDCCSPP, DRJSCS) ;
- agents (filiale des bibliothèques) affectés au ministère de la Culture (services centraux, déconcentrés et établissements publics) ;

- - agents de tous corps détachés ou mis à disposition, **notamment** au sein : des administrations centrales et déconcentrées et des établissements publics relevant d'autres départements ministériels ;
- des structures mutualistes partenaires du ministère de l'Éducation nationale ;
- des établissements et services relevant des réseaux d'enseignement français à l'étranger (dont l'AEFE et la MLF) ;
- des juridictions et autorités administratives indépendantes ;
- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des services et établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière.

B - À l'adresse électronique professionnelle

Personnels titulaires remplaçants (TZR) des premier et second degrés non affectés à l'année.

Tous les personnels de tous corps, tous types de contrat, tous statuts exerçant dans les établissements publics nationaux relevant du périmètre du CTMEN, y compris leurs réseaux : Canopé, Cereq, Ciep, Cned et Onisep.
Agents inscrits sur la liste électorale à compter du 5 octobre 2018.

Annexe 9A, 9B, 9C

Nombre de BVE dans le BVEC public
Nombre de BVE dans le BVEC académique public
Nombre et répartition des clefs des 71 BVE ou BVEC

Annexe 10A, 10B

BVE enseignement public
BVE enseignement privé sous contrat

Annexe 11A, 11B

BVEC enseignement public
BVEC enseignement privé sous contrat

Annexe 12

Calcul de répartition des sièges

Annexe 13A, 13B

Modèle de procès-verbal résultats (enseignement public)

Modèle de procès-verbal résultats (enseignement privé sous contrat)

Annexe 14

Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

Annexe 15

Modèle de déclaration individuelle de candidature

Annexe 16

Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats issus de la circulaire DGAFP du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État

Annexe 2

Liste des instances faisant l'objet d'un vote direct des agents, ventilation des sièges CAP et nombre des sièges aux CCMA, CCMD et CCMI

A - Liste des instances de représentation des personnels soumises aux élections du 29 novembre au 6 décembre 2018

1. Comités techniques

Comité technique ministériel de l'éducation nationale

Comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Comités techniques académiques

Comité technique de proximité de Mayotte

Comités techniques spéciaux de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon

2. Commissions administratives paritaires ministérielle ou nationales

Administrateurs civils

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Inspecteurs de l'éducation nationale

Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale

Professeurs de chaires supérieures

Ingénieurs de recherche

Ingénieurs d'études

Assistants ingénieurs

Techniciens de recherche et de formation

Conservateurs généraux des bibliothèques

Conservateurs des bibliothèques

Bibliothécaires

Bibliothécaires assistants spécialisés

Magasiniers des bibliothèques

Techniciens de l'éducation nationale

Attachés d'administration de l'État

Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Médecins de l'éducation nationale

Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale

Conseillers techniques de service social des administrations de l'État

Assistants de service social des administrations de l'État

Professeurs agrégés

Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement

Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Professeurs de lycée professionnel

Professeurs des écoles et instituteurs

Conseillers principaux d'éducation

Psychologues de l'éducation nationale

Adjointes techniques de recherche et de formation

Adjointes techniques des établissements d'enseignement

3. Commissions administratives paritaires académiques, départementales et locales

Inspecteurs de l'éducation nationale

Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale

Attachés d'administration de l'État

Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Assistants de service social des administrations de l'État

Professeurs agrégés
 Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement
 Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
 Professeurs d'enseignement général de collège
 Professeurs de lycée professionnel
 Professeurs des écoles et instituteurs
 Professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française
 Conseillers principaux d'éducation
 Psychologues de l'éducation nationale
 Adjoints techniques de recherche et de formation
 Adjoints techniques des établissements d'enseignement

4. Commissions administratives paritaires

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale
 Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

5. Commissions consultatives paritaires académiques

Directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)

6. Commissions consultatives spéciales académiques compétentes à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés

7. Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels

Agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux du ministère chargé de l'éducation nationale

Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale

Agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/agents accompagnant les élèves en situation de handicap)

8. Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

9. Commissions consultatives mixtes

9.1 Commissions consultatives mixtes départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du premier degré

9.2 Commissions consultatives mixtes académiques des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du second degré

9.3 Commissions consultatives mixtes locales du 1er degré et commissions consultatives mixtes locales du 2nd degré pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

B – Nombre de représentants des personnels aux CAPN compétentes pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Corps	CAPN
Professeurs de chaires supérieures	4 titulaires + 4 suppléants
Professeurs agrégés	- Classe exceptionnelle : 1 membre titulaire + 1 membre premier suppléant + 1 membre deuxième suppléant - Hors-classe : 3 titulaires + 3 premiers suppléants + 3 seconds suppléants - Classe normale : 6 titulaires + 6 premiers suppléants + 6 seconds suppléants
Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement	- Classe exceptionnelle : 1 membre titulaire + 1 membre premier suppléant + 1 membre deuxième suppléant - Hors-classe : 5 titulaires + 5 premiers suppléants + 5 seconds suppléants - Classe normale/AE : 13 titulaires + 13 premiers suppléants + 13 seconds suppléants
Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	- Classe exceptionnelle : 1 membre titulaire + 1 membre premier suppléant + 1 membre deuxième

	<p>suppléant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hors-classe PEPS, classe exc. CEEPS : 2 titulaires + 2 premiers suppléants + 2 seconds suppléants - Classe normale PEPS/CEEPS, hors classe CEEPS : 6 titulaires + 6 premiers suppléants + 6 seconds suppléants
Professeurs de lycée professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Classe exceptionnelle : 1 membre titulaire + 1 membre premier suppléant + 1 membre deuxième suppléant - Hors-classe : 3 titulaires + 3 premiers suppléants + 3 seconds suppléants - Classe normale : 6 titulaires + 6 premiers suppléants + 6 seconds suppléants
Psychologues de l'éducation nationale	<ul style="list-style-type: none"> - Classe exceptionnelle : 2 titulaires + 2 suppléants - Hors classe : 3 titulaires + 3 suppléants - Classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants
Conseillers principaux d'éducation	<ul style="list-style-type: none"> - Classe exceptionnelle : 2 titulaires + 2 suppléants - Hors-classe : 3 titulaires + 3 suppléants - Classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants

Pour tous les corps mentionnés ci-dessus, exceptés les chaires supérieures, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, lorsque l'effectif de la classe exceptionnelle est < à 100 au 1^{er} septembre 2018 dans une académie, la hors-classe et la classe exceptionnelle sont considérées comme constituant un seul et même grade.

Le nombre de représentants des personnels correspond alors à la somme des représentants prévus à ces deux grades.

Pour les CAPA des corps des CPE et des psychologues de l'éducation nationale, le nombre de sièges par grade est déterminé en fonction des effectifs observés, en application de l'article 6 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP.

C - Nombre de représentants des personnels aux CAP uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles et aux CCSA des directeurs d'établissements spécialisés

1 - Commission administrative paritaire nationale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

Professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges

Professeurs des écoles hors classe : 1 siège

Professeurs des écoles de classe exceptionnelle : 1 siège

Chaque titulaire a deux suppléants qui ont rang de premier et deuxième suppléant.

2 – Commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

Départements dont l'effectif est :	égal ou supérieur à 2 800	égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800	inférieur à 1 500
Professeurs des écoles de classe normale et instituteurs	8 sièges	5 sièges	3 sièges
Professeurs des écoles hors classe	1 siège	1 siège	1 siège
Professeurs des écoles de classe exceptionnelle	1 siège	1 siège	1 siège

Lorsque l'effectif des professeurs des écoles de classe exceptionnelle est < à 100 au 1^{er} septembre 2018 dans un département, la hors classe et la classe exceptionnelle sont considérées comme constituant un seul et même grade.

La représentation des personnels est alors assurée par deux membres.

Chaque titulaire a un suppléant.

Lorsque la somme des effectifs des professeurs des écoles hors classe et des professeurs des écoles de classe exceptionnelle est < à 100 au 1^{er} septembre 2018 dans un département, la classe normale,

la hors-classe et la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles sont considérées comme constituant un seul et même grade.

La représentation des personnels est alors assurée par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 3 membres titulaires représentant les professeurs des écoles et les instituteurs, lorsque l'effectif de professeurs des écoles hors classe est < à 50 le 1^{er} septembre 2018 ;

- 2 membres titulaires représentant les professeurs des écoles de classe normale et les instituteurs et un membre titulaire représentant les professeurs des écoles hors classe lorsque l'effectif de professeurs des écoles hors classe est égal ou > à 50 le 1^{er} septembre 2018.

Pour la désignation des représentants du personnel, il est précisé que la hors-classe et la classe exceptionnelle sont considérées comme constituant un seul et même grade.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Polynésie française : 7 sièges pour les professeurs des écoles de classe normale et instituteurs et 1 siège de professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle.

Chaque titulaire a 1 suppléant.

3 - Commission consultative spéciale académique (CCSA) des directeurs d'établissements spécialisés
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

D - Nombre de représentants des personnels aux CAPN compétentes à l'égard des personnels BIATSS

Pour les CAP, le nombre de représentants du personnel est défini par l'article 6 du décret n° 82- 451 du 28 mai 1982, en fonction du nombre de fonctionnaires par grade, selon les seuils suivants :

Seuils	Nombre de représentants
Effectif inférieur à 100	1 titulaire + 1 suppléant
Effectif supérieur ou égal à 100 et inférieur à 1000	2 titulaires + 2 suppléants
Effectif supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 5000	3 titulaires + 3 suppléants
Effectif supérieur ou égal à 5000 ou, lorsqu'il s'agit d'un corps à grade unique dont l'effectif est supérieur ou égal à mille	4 titulaires + 4 suppléants

Corps	CAP
Conservateurs généraux des bibliothèques	Conservateurs généraux : 2 titulaires + 2 suppléants
Conservateurs des bibliothèques	- Conservateurs en chef : 2 titulaires + 2 suppléants - Conservateurs : 2 titulaires + 2 suppléants
Bibliothécaires	- Bibliothécaires hors classe : 1 titulaire + 1 suppléant - Bibliothécaires : 2 titulaires + 2 suppléants
Bibliothécaires assistants spécialisés	Bibliothécaires assistants spécialisés classe exceptionnelle : 2 titulaires + 2 suppléants Bibliothécaires assistants spécialisés classe supérieure : 2 titulaires + 2 suppléants Bibliothécaires assistants spécialisés classe normale : 2 titulaires + 2 suppléants
Magasiniers des bibliothèques	- Magasiniers principaux 1ère classe : 2 titulaires + 2 suppléants - Magasiniers principaux 2ème classe : 3 titulaires + 3 suppléants

	- Magasiniers : 2 titulaires + 2 suppléants
Techniciens de l'éducation nationale	-Techniciens de classe supérieure : 1 titulaire + 1 suppléant -Techniciens de classe normale : 1 titulaire + 1 suppléant
Attaché d'administration de l'État	Attachés d'administration hors-classe : 3 titulaires + 3 suppléants Attachés principaux d'administration et directeurs de service : 3 titulaires + 3 suppléants Attachés d'administration : 4 titulaires + 4 suppléants
Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	SAENES classe exceptionnelle : 3 titulaires + 3 suppléants SAENES classe supérieure : 3 titulaires + 3 suppléants SAENES classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants
Adjointes administratives de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJAENES principaux de 1ère classe : 4 titulaires + 4 suppléants ADJAENES principaux de 2ème classe : 4 titulaires + 4 suppléants ADJAENES: 3 titulaires + 3 suppléants
Médecins de l'éducation nationale	MEN hors classe : 1 titulaire + 1 suppléant MEN de 1ère classe : 2 titulaires + 2 suppléants MEN de 2ème classe : 2 titulaires + 2 suppléants
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	INFENES hors classe : 3 titulaires + 3 suppléants INFENES classe supérieure : 3 titulaires + 3 suppléants INFENES classe normale : 3 titulaires + 3 suppléants
Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale	Infirmiers classe supérieure : 1 titulaire + 1 suppléant Infirmiers classe normale : 1 titulaire + 1 suppléant
Conseillers techniques de service social des administrations de l'État Assistants de service social des administrations de l'État	CTSSAE : 2 titulaires + 2 suppléants ASSAE principaux : 3 titulaires + 3 suppléants Assistant de service social : 3 titulaires + 3 suppléants
Ingénieurs de recherche	- Ingénieurs de recherche hors classe : 2 titulaires + 2 suppléants - Ingénieurs de recherche 1ère classe : 3 titulaires + 3 suppléants - Ingénieurs de recherche 2ème classe : 3 titulaires + 3 suppléants

Ingénieurs d'études	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieurs d'études hors classe : 3 titulaires + 3 suppléants - Ingénieurs d'études de classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants
Assistants ingénieurs	- Assistant ingénieur : 4 titulaires + 4 suppléants
Techniciens de recherche et de formation	<ul style="list-style-type: none"> - Techniciens de recherche et de formation classe exceptionnelle : 3 titulaires + 3 suppléants - Techniciens de recherche et de formation classe supérieure : 3 titulaires + 3 suppléants - Techniciens de recherche et de formation classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants
Adjointes techniques de recherche et de formation	<ul style="list-style-type: none"> - Adjointes techniques de recherche et de formation principaux 1ère classe : 3 titulaires + 3 suppléants - Adjointes techniques de recherche et de formation principaux 2ème classe : 4 titulaires + 4 suppléants - Adjointes techniques de recherche et de formation: 4 titulaires + 4 suppléants
Adjointes techniques des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Adjointes techniques principaux 1ère classe : 2 titulaires + 2 suppléants - Adjointes techniques principaux 2ème classe : 3 titulaires + 3 suppléants - Adjointes techniques: 3 titulaires + 3 suppléants

E - Nombre de représentants des personnels aux CAP compétentes à l'égard des personnels d'encadrement

Corps	CAPM	CAPN
Administrateurs civils	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateurs généraux : 1 titulaire + 1 suppléant - Administrateurs civils hors classe : 1 titulaire + 1 suppléant - Administrateurs civils : 1 titulaire + 1 suppléant 	
Inspecteurs généraux de l'éducation nationale		2 titulaires + 2 suppléants
Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche		<ul style="list-style-type: none"> - IGAENR 1ère classe : 2 titulaires + 2 suppléants - IGAENR 2ème classe : 2 titulaires + 2 suppléants
Inspecteurs de l'éducation nationale		<ul style="list-style-type: none"> - IEN hors classe : 3 titulaires + 3 suppléants - IEN classe normale : 3 titulaires + 3 suppléants
Inspecteurs d'académie – Inspecteur pédagogique régional		<ul style="list-style-type: none"> - IA-IPR hors classe : 2 titulaires + 2 suppléants - IA-IPR classe normale : 2 titulaires + 2 suppléants
Personnels de direction		- Hors classe : 3 titulaires +

		3 suppléants - Classe normale : 4 titulaires + 4 suppléants
--	--	---

Pour les CAPA, le nombre de représentants de chaque grade est fixé en fonction du nombre de fonctionnaires du grade considéré conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux CAP.

F - Nombre de représentants des personnels aux CCPA compétentes à l'égard des directeurs adjoints de Segpa

Directeurs adjoints de Segpa	2 titulaires + 2 suppléants
-------------------------------------	-----------------------------

Lorsque l'effectif des personnels concernés est inférieur à 25 : 1 titulaire + 1 suppléant.

G - Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, et de psychologue de l'éducation nationale et aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves
Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels inférieur à 500	2 titulaires + 2 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 500 et inférieur à 1 000	3 titulaires + 3 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000 électeurs	4 titulaires + 4 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 2 000 et inférieur à 5 000 électeurs	5 titulaires + 5 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 5 000 électeurs	6 titulaires + 6 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1^{er} janvier 2018.

H- Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.

Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011.

Les représentants du personnel sont élus par niveau de catégorie au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire A, B, ou C.

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie inférieur à 40	1 titulaire et 1 suppléant
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 40 et inférieur à 300	2 titulaires et 2 suppléants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 300	3 titulaires et 3 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1^{er} janvier 2018.

I - Nombre de représentants aux CCMA, CCMD et CCMI des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (cf circulaire n° 2018-063 du 29 mai 2018 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés)

Rappel des dispositions prévues par l'article R. 914-5 du Code de l'éducation, auquel renvoient les articles R. 914-6 et R. 914-8 : le nombre des représentants des maîtres tient compte des effectifs de personnels enseignants (maîtres et documentalistes, ci-après désignés par « maîtres ») des établissements d'enseignement privés sous contrat constatés au 6 avril 2018, en application d'un arrêté du 28 février 2018 cité en référence à l'annexe 1.

Seuils	Nombre de représentants
Inférieur ou égal à 70 maîtres	1 titulaire + 1 suppléant
Entre 71 et 250 maîtres	2 titulaires + 2 suppléants
Entre 251 et 750 maîtres	3 titulaires + 3 suppléants
Entre 751 et 1 500 maîtres	4 titulaires + 4 suppléants
Entre 1 501 et 2 500 maîtres	5 titulaires + 5 suppléants
Égal ou supérieur à 2 501 maîtres	6 titulaires + 6 suppléants

Tableau récapitulatif du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

	1 ^{er} degré				2 ^d degré	
	CCMD		CCMI		CCMA	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Aix			4	4	6	6
Amiens			4	4	5	5
Besançon			3	3	4	4
Bordeaux					6	6
Dordogne			3	3		
Landes						
Lot-et-Garonne						
Gironde	3	3				
Pyrénées Atlantiques	4	4				
Caen			4	4	5	5
Clermont-Ferrand			4	4	5	5
Corse					2	2
Corse du Sud	1	1				
Haute Corse	1	1				
Créteil			4	4	6	6
Dijon			3	3	5	5
Grenoble			5	5	6	6
Guadeloupe	2	2			3	3
Guyane	2	2			2	2
Lille			6	6	6	6
Limoges			2	2	3	3
Lyon			6	6	6	6
Martinique	2	2			3	3
Montpellier			4	4	6	6

Nancy-Metz			3	3	6	6
Nantes					6	6
Loire Atlantique	5	5				
Maine et Loire	5	5				
Mayenne	3	3				
Sarthe	3	3				
Vendée	5	5				
Nice			3	3	5	5
Nouvelle-Calédonie	3	3			3	3
Orléans-Tours			4	4	6	6
Paris	5	5			6	6
Poitiers			4	4	5	5
Polynésie française	2	2			3	3
Reims			3	3	5	5
Rennes			6	6	6	6
La Réunion	3	3			3	3
Rouen			3	3	5	5
St-Pierre-et-Miquelon	1	1			-	-
Strasbourg			3	3	5	5
Toulouse					6	6
Ariège	1	1				
Aveyron	3	3				
Gers	2	2				
Haute-Garonne	3	3				
Hautes-Pyrénées	2	2				
Lot	2	2				
Tarn	3	3				
Tarn-et-Garonne	2	2				
Versailles			5	5	6	6

Annexe 3A
Formulaire réclamation LEC

ÉLECTIONS DU 29 NOVEMBRE AU 6 DÉCEMBRE 2018

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE DES

[préciser le corps ou l'échelle de rémunération pour les scrutins de l'enseignement privé ; ou préciser « Agents contractuels » ou « maître contractuel ou agréé » ou « maître délégué » pour les scrutins de l'enseignement privé]

Pour les personnels enseignants des écoles ou établissements scolaires, préciser :
PUBLIC / PRIVÉ (barrer la mention inutile)

Madame / Monsieur (barrer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et département de naissance :

Objet de la modification de la liste électorale :

Motif de la demande (le cas échéant) :

Établissement ou service d'affectation (adresse) :

Académie de rattachement, le cas échéant le département d'affectation :

Adresse électronique professionnelle :

Adresse postale personnelle :

Annexe 3B
Formulaire inscription tardive LEC

ÉLECTIONS DU 29 NOVEMBRE AU 6 DÉCEMBRE 2018

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE DES

[préciser le corps ou l'échelle de rémunération pour les scrutins de l'enseignement privé ; ou préciser « Agents contractuels » ou « maître contractuel ou agréé » ou « maître délégué » pour les scrutins de l'enseignement privé]

Pour les personnels enseignants des écoles ou établissements scolaires, préciser :
PUBLIC / PRIVÉ (barrer la mention inutile)

Madame / Monsieur (barrer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et département de naissance :

Agent non titulaire (ou délégué pour le privé) et éventuellement corps et grade d'appartenance (ou échelle de rémunération pour le privé) :

Date de recrutement et durée du recrutement :

Établissement ou service d'affectation :

Académie de rattachement, le cas échéant le département d'affectation :

Adresse électronique professionnelle :

Adresse postale personnelle :

Annexe 4

Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

<p>Comité technique ministériel, comité de l'administration centrale, comités techniques académiques et comités techniques spéciaux Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat</p>	<p>Commission administrative paritaire ministérielle Commissions administratives paritaires nationales, Commissions administratives paritaires académiques et départementales, Commissions consultatives paritaires des DA-Segpa et les CCSA Commissions consultatives mixtes</p>	<p>Commissions consultatives paritaires des agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale et dans les services déconcentrés</p>
<p>1/ Déclaration individuelle de candidature</p>	<p>1/ Déclaration individuelle de candidature</p>	<p>1/ Déclaration de candidature</p>
<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée ; 2/ Civilité (M. Mme), Nom d'usage ; 3/ Prénom ; 4/ Date de naissance ; 5/ Corps d'appartenance (pour les contractuels, préciser « non-titulaire ») pour les CT ; échelle de rémunération ou « délégué » pour le CCMMEP ; 6/ Affectation : - nom de l'établissement ou service ; - ville (code du département) ; - académie (pour le CTM et le CCMMEP). 7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature ; 8/ Date et signature du candidat.</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée : - corps, académie ou département s'il y a lieu, pour laquelle la candidature est déposée (CAPN, CAPA, CAPD, CCPA Segpa, CCSA) ; - ou CCMA, CCMD ou CCMI. 2/ Civilité (M. Mme) Nom d'usage ; 3/ Prénom ; 4/ Date de naissance ; 5/ Corps d'appartenance et grade ou, pour les CCMA, CCMD et CCMI, échelle de rémunération (ou « délégué ») ; 6/ Affectation : - nom de l'établissement ou service ; - ville (code du département) - académie pour les CAPN, la CAPM. 7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature ; 8/ Date et signature du candidat.</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée ; 2/ Nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et le cas échéant, nom de la fédération ou l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature ; 3/ Date et signature du représentant de l'organisation syndicale candidate.</p>
<p>Mentions facultatives (sans objet pour le privé) Grade Nature des fonctions (agent</p>	<p>Mentions facultatives Fonction ou spécialité (premier degré) Discipline (second degré)</p>	

non-titulaire)		
<p>Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures avec, le cas échéant, la liste des candidats, seront remis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au ministère pour le CTM (DGRH), pour le CTAC (Saam) ; - au rectorat pour le CTA avec le cas échéant, la liste des candidats ; - au vice-rectorat pour les CTS ; - au ministère pour le CCMMEP (Daf-D). <p>NB : une DIC « Élections professionnelles 2018 » datée antérieurement à la date de publication de la circulaire est recevable. L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.</p>	<p>Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures avec, le cas échéant, la liste des candidats, seront remis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au ministère pour la CAPM et les CAPN ; - au rectorat pour les CAPA, les CCPA des directeurs adjoints de Segpa, les CCSA compétentes pour les directeurs d'établissements spécialisés ; - à la direction académique des services départementaux pour les CAPD du premier degré ; - au rectorat pour les CCMA ; - au rectorat ou à la direction académique des services départementaux selon la CCMD ou la CCMI concernée selon le tableau joint. <p>NB : une DIC « Élections professionnelles 2018 » datée antérieurement à la date de publication de la circulaire est recevable. L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.</p>	<p>Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures seront remis à l'autorité auprès de laquelle la CCP est instituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ministère pour la CCP des personnels de l'administration centrale. - le rectorat pour : - les CCP des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ; - les CCP des personnels de surveillance et d'accompagnement ; - les CCP des personnels exerçant dans les domaines administratif, technique et de santé.
2/ Liste des candidats = bulletin de vote	2/ Liste des candidats = bulletin de vote	2/ Candidature sur sigle = bulletin de vote
<p>Mentions obligatoires Élection à (instance) Élections professionnelles 2018 Liste présentée par..... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat ; 2/ Civilité (M. Mme) ; 3/ Nom d'usage 4/ Prénom ; 5/ Corps ou agent non-titulaire pour les CT ou échelle de rémunération pour le CCMMEP ; 6/ Service, école ou établissement : Type, nom, ville, code du département. Nombre de femmes et nombre d'hommes présents sur la liste</p>	<p>Mentions obligatoires Élection à (instance) Élections professionnelles 2018 Liste présentée par..... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat (pour les scrutins du public : par grade composant le corps : grade(s) d'avancement par ordre décroissant) ; 2/ Civilité (M. Mme) ; 3/ Nom d'usage ; 4/ Prénom ; 5/ Service, école ou établissement : Type, nom, ville, code du département (sauf pour les CAPD) ; 6/ Échelle de rémunération ou « délégué » pour les scrutins</p>	<p>Mentions obligatoires Élection à (instance) Élections professionnelles 2018 Candidature présentée par..... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée ; 2/ Nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et le cas échéant, le nom de la fédération ou l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature ; 3/ Logo(s) ;</p>

<p>Mentions facultatives (sans objet pour le privé) 1/ Académie (CTM ou CCMMEP) 2/ Logo(s) 3/ Discipline pour le second degré 4/ Fonction ou spécialité pour le 1^{er} degré 5/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p>	<p>CCMA, CCMD et CCMI Nombre de femmes et nombre d'hommes présents sur la liste</p> <p>Mentions facultatives 1/ Académie (CAPN, CAPM) ou département (CAPA, CCPA directeurs de Segpa, CCSA) 2/ Logo(s) 3/ Discipline pour le second degré 4/ Fonction ou spécialité pour le 1^{er} degré 5/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p>	
<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées pour le</p> <ul style="list-style-type: none"> - CTM par le MEN (DGRH) ; - CTAC par le MEN (Saam) ; - CCMMEP par le MEN (Daf D) ; - CTA par le rectorat ; - CTS par le vice-rectorat. 	<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la CAPM et les CAPN par le ministère ; - pour les CAPA et CCPA des directeurs adjoints de la Segpa et les CCSA par le rectorat ; - pour chaque CAPD par la direction des services départementaux ; - pour les CCMA par le rectorat ; - pour les CCMD ou CCMI par le rectorat ou la direction académique des services départementaux selon le tableau joint. 	<p>Lieu de remise des listes de candidats Les candidatures sur sigle sont déposées dans l'application informatique et vérifiées par l'autorité auprès de laquelle la CCP est instituée. Le ministère pour la CCP des personnels de l'administration centrale. Le rectorat pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ; - les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ; - les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.
<p>Les règles La liste doit comprendre Un nombre pair de noms Un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CT. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Cette règle est également applicable au CCMMEP. Pour le CT : au moins les deux tiers des sièges à pourvoir</p>	<p>Les règles Pour les CAP, la liste doit être complète par grade et peut être incomplète pour un corps si tous les grades ne sont pas représentés, mais ceux-ci doivent être mentionnés et numérotés. Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant. Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes</p>	<p>Les règles Le nom du délégué représentant la candidature et éventuellement son suppléant sera mentionné directement dans l'application.</p>

<p>Pour le CCMMEP : la liste doit être complète et comprendre 20 noms.</p> <p>Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p><i>Par exemple : pour le CTM, le classement va de 1 à 30, pour les CTA, de 1 à 20.</i></p> <p>Le nom du délégué et éventuellement son suppléant sera mentionné directement dans l'application.</p>	<p>correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p>Pour les CCP, les listes doivent être complètes.</p> <p>Pour les CCMA, CCMD et CCMI les listes doivent être complètes (cf. nombre de représentants titulaires et suppléants précisé en annexe 2).</p> <p>Le nom du délégué et éventuellement son suppléant sera mentionné directement dans l'application.</p>	
<p>À noter</p> <p>Le dépôt des listes d'union et candidatures communes peut comporter une règle de répartition des voix entre les diverses organisations professionnelles qui présentent une liste ou candidature commune ; à défaut les voix sont réparties entre chacune des OS membres de la liste d'union ou candidature commune à parts égales.</p> <p>Les organisations syndicales ayant obtenu des sièges disposent d'un délai de quinze jours à trente jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner leurs représentants au CTSD. Les représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité à la date du scrutin et relever du périmètre du CTSD. La même procédure sera retenue pour la composition du CTSA.</p> <p>Les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'élection des CCP disposent d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner leurs représentants.</p>		

<p>Comité technique ministériel, comités techniques académiques et comités techniques spéciaux Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé</p>	<p>Commission administrative paritaire ministérielle Commissions administratives paritaires nationales, Commissions administratives paritaires académiques et départementales, Commissions consultatives paritaires des DA-Segpa et CCSA Commissions consultatives mixtes</p>	<p>Commissions consultatives paritaires des agents non-titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale</p>
<p>Pré-requis techniques</p>	<p>Pré-requis techniques</p>	<p>Pré-requis techniques</p>
<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - noir et blanc ou couleur ; - format PDF ; - mode portrait ; - l'impression sera effectuée sur un format A4 ; - le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire. <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - le logo du candidat doit avoir une taille « carré » ; - pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué ; - format PNG ; - taille en pixels : 150 x 150 exactement ; - taille du fichier : 30 Ko maximum. <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - noir et blanc ou couleur ; - format PDF ; - si pas de dépôt mettre page blanche. <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>- Solution 1 : affichage portrait</p> <ul style="list-style-type: none"> - équivalent à 2 x A4 portrait superposées ; - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo. 	<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - noir et blanc ou couleur ; - format PDF ; - mode portrait ; - l'impression sera effectuée sur un format A4 ; - le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire. <p>Exception pour la liste de candidats pour la CAPN des certifiés affichée sur 2 pages</p> <ul style="list-style-type: none"> - première page: 3 classes exceptionnelles, 15 hors classes et 3 classes normales ; - deuxième page : 36 classes normales ; <p>- devront être indiqués le numéro de la page sur le nombre de pages ;</p> <p>- en fin de première page devra être indiquée « suite de la liste ».</p> <p>Exception pour les listes de candidats pour les CAPA et CAPL des certifiés affichées sur 2 pages.</p> <ul style="list-style-type: none"> - première page : 2 classes exceptionnelles et 10 hors classes OU si fusion de la représentation de ces deux grades, 12 candidats pour ces deux grades + 3 classes normales ; - deuxième page : 23 classes 	<p>Candidature sur sigle</p> <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - le logo du candidat doit avoir une taille « carré » ; - pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué ; - format PNG ; - taille en pixels : 150 x 150 exactement ; - taille du fichier : 30 Ko maximum. <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - noir et blanc ou couleur ; - format PDF ; - si pas de dépôt mettre page blanche. <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>- solution 1 : affichage portrait ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - équivalent à 2 x A4 portrait superposées ; - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo. <p>OU</p> <p>- solution 2 : affichage paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - équivalent à 2 x A4 paysages superposées ; - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo.

<p>OU</p> <p>- solution 2 : affichage paysage ;</p> <p>- équivalent à 2 x A4 paysages superposées ;</p> <p>- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo.</p>	<p>normales ;</p> <p>- devront être indiqués le numéro de la page sur le nombre de pages ;</p> <p>- en fin de première page devra être indiquée « suite de la liste ».</p> <hr/> <p>Logo du candidat</p> <p>- le logo du candidat doit avoir une taille « carré » ;</p> <p>- pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué</p> <p>- format PNG ;</p> <p>- taille en pixels : 150 x 150 exactement ;</p> <p>- taille du fichier : 30 Ko maximum.</p> <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <p>- noir et blanc ou couleur ;</p> <p>- format PDF ;</p> <p>- si pas de dépôt mettre page blanche.</p> <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>- Solution 1 : affichage portrait</p> <p>- équivalent à 2 x A4 portrait superposées ;</p> <p>- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo.</p> <p>OU</p> <p>- Solution 2 : affichage paysage</p> <p>- équivalent à 2 x A4 paysages superposées ;</p> <p>- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo.</p>	
---	--	--

Modèle indicatif de listes de candidatures 1 - A –

<p>Élection au comité technique (ministériel, académique, spécial)</p> <p>(pour les scrutins locaux indiquer l'académie ou le vice-rectorat)</p> <p>Élections professionnelles 2018 X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS</p> <p>Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)</p>
--

Logo (b) :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Corps ou ANT	Discipline/ fonction ou spécialité (a)	Affectation pour CTM	
						Service, « école ou établissement Ville (code département)	Académie (b)
1						Affectation pour CTA ou CTS :	
2						Service, école ou établissement Ville (code département)	
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
...							
N							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) Mention facultative : discipline pour le second degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré et spécialité des PSY EN.

(b) Mention facultative.

Modèle indicatif de listes de candidature 1 - B –

Élection à la commission administrative paritaire
(ministérielle, nationale, académique, départementale ou locale du ou des corps)

(pour les scrutins locaux indiquer le département ou l'académie ou le vice-rectorat)

Élections professionnelles 2018
X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS (1^{er} et 2^e éventuellement)

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo (b) :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Discipline/ fonction ou spécialité (a)	Affectation	
					Service, « école ou établissement	CAPM/N : Ville (code département) + Académie (b) Ou CAPA/L : Ville (code département) + Département (b) CAPD : Ville
grade : hors classe						
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
Grade : classe normale						
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
N						

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) Mention facultative : discipline pour le second degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré et spécialité des PSY EN.

(b) Mention facultative.

Modèle indicatif de listes de candidature 1 - C –

<p>Élection à la commission consultative paritaire - académique des directeurs adjoints de Segpa - spéciale placée auprès du recteur de l'académie de xx compétente pour les directeurs d'établissements spécialisés</p> <p>(indiquer l'académie pour un scrutin académique)</p> <p>Élections professionnelles 2018 X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS</p> <p>Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)</p>
--

Logo (a) :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Corps	Affectation
1					
2					
3					
4					
N					

(a) Mention facultative.

Modèle indicatif de bulletin de vote 1 - D –

Élection à la commission consultative paritaire des agents contractuels

(exerçant les fonctions :

- (1) dans les domaines administratif, technique, social et de santé ;
- (2) de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
- (3) d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale).

(indiquer l'académie)

Élections professionnelles 2018

Candidature présentée par : (nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et le cas échéant, nom de la fédération ou l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature

Logo :

Modèle indicatif de listes de candidatures 1 - E -

Élection au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

Élections professionnelles 2018

10 TITULAIRES - 10 SUPPLÉANTS (a)

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Échelle de rémunération ou « Délégué »	Discipline/ Fonction ou spécialité (b)	Affectation	
						Établissement, Ville (code département)	Académie
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) La liste doit être complète (R. 914-13-12 du Code de l'éducation) : la liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

(b) Mention facultative : discipline pour le 2^d degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré.

Modèle indicatif de listes de candidatures 1 - F –

Élection à la commission consultative mixte
(académique, départementale ou interdépartementale)

(indiquer le département pour une CCMD ou les départements pour une CCMI, l'académie pour une CCMA)

Élections professionnelles 2018

X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS (a)

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Échelle de rémunération ou « Délégué »	Discipline/ fonction ou spécialité (b)	Affectation	
						Établissement	Ville (code département)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) La liste doit être complète (R. 914-10-11 du code de l'éducation) : la liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cf. nombre de représentants titulaires et suppléants précisé en annexe 2.

(b) Mention facultative : discipline pour le 2^d degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré.

Tableau récapitulatif des lieux de dépôt des DIC et des listes de candidats pour les scrutins CCMD et CCMI des maîtres du privé sous contrat

	CCMD	CCMI
Aix		DSDEN 13
Amiens		Rectorat
Besançon		DSDEN 70
Bordeaux	DSDEN 24 (1)	DSDEN 24 (1)
Caen		Rectorat
Clermont-Ferrand		DSDEN 43
Corse Corse du Sud Haute Corse	DSDEN DSDEN	
Créteil		Rectorat
Dijon		Rectorat
Grenoble		DSDEN 07
Guadeloupe	Rectorat	
Guyane	Rectorat	
Lille		DSDEN 59
Limoges		Rectorat
Lyon		Rectorat
Martinique	Rectorat	
Montpellier		Rectorat
Nancy-Metz		DSDEN 88
Nantes	DSDEN 85	
Nice		Rectorat
Nouvelle-Calédonie	Vice-rectorat	
Orléans-Tours		DSDEN 37
Paris	Rectorat	
Poitiers		DSDEN 79
Polynésie française	Vice-rectorat	
Reims		DSDEN 51
Rennes		Rectorat
La Réunion	Rectorat	
Rouen		Rectorat
St-Pierre-et-Miquelon	SEN SPM	
Strasbourg		Rectorat
Toulouse Aveyron Lot Ariège Gers Haute-Garonne Hautes-Pyrénées Tarn Tarn-et-Garonne	DSDEN 12 DSDEN DSDEN DSDEN DSDEN DSDEN DSDEN	
Versailles		Rectorat

(1) Pour les scrutins CCMI Dordogne, Landes et Lot-et-Garonne, CCMD de Gironde et CCMD des Pyrénées Atlantiques.

Annexe 5
Nombres minimaux de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités techniques

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Elle doit également comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Exemple :

Composition du comité technique (titulaires + suppléants)	Arrêté du 8 avril 2011	Calcul règle des 2/3	Nombre minimum de candidatures sur une liste lors du dépôt
1		0.66	1
2		1.33	2
3		2	2
4	Comités techniques spéciaux de Polynésie française et de Saint-Pierre-et-Miquelon.	2.67	4
6		4.00	4
8		5.33	6
10	Comités techniques spéciaux de Wallis-et-Futuna et de Nouvelle-Calédonie.	6.67	8
12		8.00	8
14		9.33	10
16		10.67	12
18		12.00	12
20	Comités techniques académiques, comité technique de proximité de Mayotte, comité technique d'administration centrale.	13.33	14
22		14.67	16
24		16.00	16
26		17.33	18
28		18.67	20
30	Comité technique ministériel.	20.00	20

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Annexe 6 A

RECTORAT DE [exemple : MONTPELLIER]

Arrêté du jj/mm/2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Montpellier.

Le recteur de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 222-1 et R. 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 - Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

- 1 - Aude : 7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants ;
- 2 - Gard : 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants ;
- 3 - Hérault : 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants ;
- 4 - Lozère : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants ;
- 5 - Pyrénées Orientales : 7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants.

Article 2 - Le grade de professeurs des écoles de classe exceptionnelle est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le(s) département(s) suivant(s) :

1 - Gard :

- professeurs des écoles de classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant ;
- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant ;
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges de titulaires 8 sièges de suppléants.

2 - Hérault :

- professeurs des écoles de classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant ;
- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant ;

- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges de titulaires 8 sièges de suppléants.

Article 3 - Les grades de professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle ne forment qu'un seul grade pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les départements suivants :

1 - Aude :

- professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
- professeurs des écoles de classe normale : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

2 - Pyrénées Orientales :

- professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
- professeurs des écoles de classe normale : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

Article 4 - La classe normale, la hors classe et la classe exceptionnelle du corps des instituteurs et des professeurs des écoles constituent un seul et même grade pour l'élection des commissions administratives paritaires dans le(s) département(s) suivant(s) :

- Lozère :

- professeurs des écoles de classe normale, hors classe et de classe exceptionnelle : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 6 - Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Annexe 6 B

Arrêté du [jj/mm/2018](#) portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Le recteur de l'académie de [[préciser](#)], chancelier des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment son article R. 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice –recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 - Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 2 - Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3 - Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 5 - Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Annexe 7

Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

	CAP et CCP des DA-SEGPA	CT	CCP agents contractuels	CCMMEP et CCM	Vote électronique
Listes électorales	Décret n° 82-451	Décret n° 2011-184 relatif aux CT	Arrêté CCP agents contractuels du 27 juin 2011		Décret vote électronique
Affichage des listes électorales	Un mois avant la date du scrutin (article 13).	Un mois avant la date du scrutin (article 19).	Article 8 : 15 jours au moins avant la date du scrutin.	Un mois avant la date du scrutin Art. R. 914-10-10.	→ Article 1^{er} : renvoi aux dispositions réglementaires du droit commun.
Contrôle des listes et demande d'inscription	Dans les 8 jours suivant la publication				
Réclamations contre les inscriptions ou les omissions	Dans les huit jours suivant la publication + trois jours après expiration de ce délai. Rq : l'autorité compétente statue sans délai.				
Candidatures	Articles 14 et suiv. du décret CAP	Articles 20 et suiv. du décret CT			Article 6 du décret
Dépôt des candidatures	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin.				
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures.			Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures Art. R. 914-10-11.	
Examen de l'inéligibilité (règle applicable au scrutin de liste)	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informée pour procéder aux rectifications dans les trois jours après expiration du précédent délai. Rq : à défaut la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades			Notification de l'irrecevabilité de candidats : dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, le délégué de liste en est informé pour	

	<p>correspondants (article 16 du décret CAP) ou l'administration raye de la liste les candidats inéligibles (article 22 du décret CT). NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.</p>		<p>procéder aux rectifications nécessaires. Les rectifications nécessaires doivent être transmises dans les trois jours après expiration du précédent délai. À défaut la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. B. La recevabilité de la liste n'est pas reconnue. Le délai de rectification de trois jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration Art. R. 914-10-12.</p>	
<p>Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes</p>	<p>Remplacement sans précision de délai (article 16 décret CAP et 22 décret CT).</p>		<p>Remplacement sans précision de délai. Art. R. 914-10-12.</p>	
<p>En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale</p>	<p>Les OS sont informées dans les trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont trois jours pour procéder à des modifications (article 16 bis décret CAP et article 24 décret CT).</p>		<p>Les OS sont informées dans les trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures</p>	

	<p>Rq : en l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les trois jours l'union syndicale qui a cinq jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification de la décision de l'administration. → dans ce cas le tribunal administratif a quinze jours pour statuer.</p>		<p>et ont trois jours pour procéder à des modifications</p> <p>Rq : en l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les trois jours l'union syndicale qui a cinq jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification de la décision de l'administration → dans ce cas le tribunal administratif a quinze jours pour statuer.</p>		
Affichage des candidatures	Un mois avant la date du scrutin (article 13).	Un mois avant la date du scrutin (article 19).		Dès que possible Art. R. 914-10-12.	Communication dématérialisée aux électeurs au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.
Transmission					Article 10

du matériel de vote					Transmission aux électeurs de la notice d'information et des moyens d'authentification au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.
Opérations électorales	Article 24 décret CAP	Article 30 décret CT	Article 18		
Contestation sur la validité des opérations électorales	Dans les cinq jours à compter de la proclamation des résultats.		Dans les cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité administrative. Ce recours administratif est préalable et obligatoire avant les saisines éventuelles des juridictions administratives. L'administration a deux mois pour statuer sur le recours préalable.	Auprès de l'autorité compétente selon la commission consultative mixte considérée, dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Art. R. 914-10-24.	
Communication par les OS des noms des représentants appelés à occuper les sièges attribués (pour les scrutins de sigles)		Scrutin de sigle ou procédure de désignation par agrégation ou désagrégation : délai entre quinze à trente jours.	Articles 30 et 34 : Dans les trente jours à compter de la proclamation des résultats.		
Contentieux post électoral	Principes du droit commun	Principes du droit commun	Principes du droit commun		
Délai laissé au juge	Dans les deux	Dans les deux mois.	Dans les deux mois sous	Dans les deux mois.	

administratif pour se prononcer	mois.		réserve des mesures d'instruction ordonnées par le juge qui fixe la date de clôture des échanges de mémoires et la date d'audience. Les deux mois peuvent être dépassés.		
Délai pour notifier le jugement aux parties	Huit jours.	Huit jours	Huit jours.	Huit jours.	
Délai pour introduire un recours	Un mois.	Un mois.	Un mois.	Un mois.	

Rappel procédure de conservation et de destruction

→ Conservation sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou si une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive (appel et cassation comprise).

→ **En tout état de cause la destruction des fichiers ne doit intervenir qu'après autorisation du ministre.**

Rappel modalités de calcul des délais → Computation des délais selon les règles du code de procédure civile (article 640 et suivants)

- **point de départ :**

Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24 h) : le jour de l'acte, de l'événement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas → le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

- **terme du délai :** Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), s'il s'agit d'un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable suivant.

→ **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'entendre au maximum sur huit jours, le premier jour de vote s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**

Annexe 7 bis

Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2018

NOM de l'OS, ou, dans le cas de liste commune, NOM des OS :

Nom ou Sigle de l'organisation syndicale* qui sera inscrit dans l'adresse de messagerie électronique syndicale attribuée dans le cadre de la communication syndicale :

L'adresse nationale sera construite ainsi :

liste.<sigle>.<capn-agreges@<federation>.electionspro2018.education.gouv.fr

* Dans le cas d'une liste commune, il faudra fournir un sigle comportant les deux noms des organisations syndicales dans l'ordre souhaité, sans espace ni point séparateur (tout type de tiret autorisé).

Adresses autorisées à poster à l'adresse de messagerie électronique syndicale** :

Nom et coordonnées des référents syndicaux, pour la communication d'instructions ou le signalement d'incidents :

Prénom – Nom – Adresse(s) de
messagerie professionnelle

N° tél ou courriel personnel***

** Cette ou ces adresses peuvent correspondre aux adresses professionnelles des interlocuteurs référents mandatés par l'organisation, et/ou à l'adresse technique de l'éditeur de newsletter, et/ou l'adresse de messagerie mise à la disposition de l'organisation par les services du ministère.

*** En cas d'incident sur le moteur de listes, de piratage de l'adresse utilisée par l'éditeur mandaté, les interlocuteurs référents syndicaux doivent pouvoir être contactés très rapidement, de préférence par téléphone, et en aucun cas sur l'adresse qui a été autorisée à écrire à dans l'adresse de messagerie électronique syndicale attribuée dans le cadre de la communication syndicale.

Annexe 7 ter
Calendrier de diffusion de la communication des OS

Mardi 23 octobre 2018	CAPN (1/5)	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Mercredi 24 octobre 2018	CAPA (3/5)	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Jeudi 25 octobre 2018	CAPN (2/5)	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Vendredi 26 octobre 2018	CAPA (4/5)	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Samedi 27 octobre 2018	CCMMEP 1	Ouvert toute la journée à partir de 5 h environ, blocage à minuit
Dimanche 28 octobre 2018	Réserve communication instances enseignement privé	
Lundi 29 octobre 2018	Réserve	
Mardi 30 octobre 2018	CTMEN 1	Ouvert toute la journée à partir de 5 h environ, blocage à minuit
Mercredi 31 octobre 2018	CTMEN 1	Ouvert toute la journée à partir de 5 h environ, blocage à minuit
Jeudi 01 novembre 2018	Réserve CTMEN	
Vendredi 02 novembre 2018	CTA 1	Ouvert toute la journée à partir de 5 h environ, blocage à minuit
Samedi 03 novembre 2018	CTA 1	Ouvert toute la journée à partir de 5 h environ, blocage à minuit
Dimanche 04 novembre 2018	Réserve CTA	
Lundi 05 novembre 2018	CAPN (3/5)	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Mardi 06 novembre 2018	CAPA (5/5)	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Mercredi 07 novembre 2018	CAPN (4/5)	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Jeudi 08 novembre 2018	CAPA (1/5)	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Vendredi 09 novembre 2018	CCMA1+CCMD/I 1	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Samedi 10 novembre	Réserve communication instances enseignement privé	

2018		
Dimanche 11 novembre 2018	Réserve	
Lundi 12 novembre 2018	CAPN (5/5)	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Mardi 13 novembre 2018	CAPA (2/5)	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Mercredi 14 novembre 2018	CCSA/CCP	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Jeudi 15 novembre 2018	CCMA2+CCMD/I 2	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Vendredi 16 novembre 2018	CCMMEP2 + CTMESR 1*	Ouvert toute la journée à partir de 5 h environ, blocage à minuit
Samedi 17 novembre 2018	Réserve communication instances enseignement privé	
Dimanche 18 novembre 2018	Réserve	
Lundi 19 novembre 2018	CTMEN 2	Ouvert toute la journée à partir de 5 h environ, blocage à minuit
Mardi 20 novembre 2018	CTMEN 2	Ouvert toute la journée à partir de 5 h environ, blocage à minuit
Mercredi 21 novembre 2018	Réserve CTMEN	
Jeudi 22 novembre 2018	CTA 2	Ouvert toute la journée à partir de 5 h environ, blocage à minuit
Vendredi 23 novembre 2018	CTA 2	Ouvert toute la journée à partir de 5 h environ, blocage à minuit
Samedi 24 novembre 2018	Réserve CTA	
Dimanche 25 novembre 2018	Réserve	
Lundi 26 novembre 2018	CCMA3+CCMD/I 3	Ouverture à midi, blocage à minuit, diffusion étalée pendant la nuit suivante
Mardi 27 novembre 2018	CCMMEP3+CTMESR2*	Ouvert toute la journée à partir de 5 h environ, blocage à minuit
Mercredi 28 novembre	Réserve communication instances enseignement privé	

2018		
CTMESR 1 et 2 * diffusion spécif	communication des OS à l'attention des personnels ITRF et BIB en poste dans les services centraux et déconcentrés	

Découpage des scrutins des commissions administratives paritaires nationales :

CAPN ou CAP déconcentrées suivies du chiffre 1 correspondent aux CAP suivantes :

- **CAPN et CAPA** des conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- **CAPN** des personnels de la filière ITRF (IGR, IGE, ASI, Techniciens de recherche et de formation, ATRF) ainsi que les CAPA ou CAPL des ATRF ;
- **CAPN** des personnels de la filière bibliothèque (conservateurs généraux, conservateurs, bibliothécaires, bibliothécaires-assistants, magasiniers).

CAPN ou CAP déconcentrées suivies du chiffre 2 correspondent aux CAP suivantes :

- **CAPN** des IGAENR ;
- **CAPN, CAPA ou CAPL** des professeurs certifiés et des Adjoints d'enseignement ;
- **CAPA** des PEGC.

CAPN ou CAP déconcentrées suivies du chiffre 3 correspondent aux CAP suivantes :

- **CAPN** de professeurs de chaire supérieure ;
- **CAPM** des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN ou au MESRI ;
- **CAPN** commune aux Instituteurs et professeurs des écoles(PE), **CAPD** des Instituteurs et PE ou **CAP** des Instituteurs et PE (Mayotte, Polynésie, Saint-Pierre-et-Miquelon).

CAPN ou CAP déconcentrées suivies du chiffre 4 correspondent aux CAP suivantes :

- **CAPN** des IGEN ;
- **CAPN** des Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- **CAPN et CAPA** des personnels de direction ;
- **CAPN, CAPA ou CAPL** des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'EPS ;
- **CAPN, CAPA ou CAPL** des professeurs agrégés ;
- **CAPN, CAPA ou CAPL** des professeurs de lycée professionnel.

CAPN ou CAP déconcentrées suivies du chiffre 5 correspondent aux CAP suivantes :

- **CAPN et CAPA** des Inspecteurs de l'éducation nationale ;
- **CAPN, CAPA ou CAPL** à l'égard des psychologues de l'éducation nationale
- **CAPN** des personnels de la filière sociale et de santé (médecins de l'éducation nationale, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (CTSSAE) ;

assistants de service social des administrations de l'Etat (ASSAE), infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES), des infirmières de l'éducation nationale(INFEN) ;

- **CAPA ou CAPL** des assistants de service social des administrations de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- **CAPN** de la filière administrative et technique (AAE, SAENES, ADJAENES, des ATEE et

- techniciens de l'éducation nationale) ;
- **CAPA ou CAPL** de la filière administrative et technique (AAE, SAENES, ADJAENES et des ATEE).

Annexe 9 A
Nombre de BVE dans le BVEC PUBLIC

	Aix	Amiens	Besançon	Bordeaux	Caen	Clermont	Corse	Créteil	Dijon	Grenoble	Guadeloupe	Guyane	Lille	Limoges	Lyon	Martinique	Mayotte	Montpellier
CT académique de...ou spécial	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
IEN	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1
Personnel de direction	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Professeurs Agrégés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Professeurs Certifiés, AE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Professeurs de LP	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Professeurs EPS et chargés d'enseignement EPS	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1
CAPD ou CAPL 1 ^{er} degré	4	3	4	5	3	4	2	3	4	5	1	1	2	3	3	1	1	5
Conseillers principaux d'éducation (CPE)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Psychologues de l'éducation nationale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
AAE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1
SAENES	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1
ADJAENES	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ATRF	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ATEE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Infirmières de cat A	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Assistant de service social	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1
CCPA Directeurs adjoints chargés de SEGPA	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1
Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé SCO	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/AESH/maitres d'internat/surveillants d'externat)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Total des BVE des BVEC académique	26	25	26	27	25	26	23	25	26	27	22	23	24	25	25	23	16	27
Nbre de cartes dans le BVE ou BVEC	15	13	15	15	13	15	13	13	15	15	13	13	13	13	13	13	7	15
	Aix	Amiens	Besançon	Bordeaux	Caen	Clermont	Corse	Créteil	Dijon	Grenoble	Guadeloupe	Guyane	Lille	Limoges	Lyon	Martinique	Mayotte	Montpellier

	Nancy	Nantes	Nice	Nouvelle Calédonie	Orléans	Paris	Poitiers	Polynésie Française	Reims	Rennes	La Réunion	Rouen	Saint Pierre et Miquelon	Strasbourg	Toulouse	Versailles	Wallis et Futuna	SAAM
CT académique de...ou spécial	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
IEN	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
Personnel de direction	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
Professeurs Agrégés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
Professeurs Certifiés, AE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
Professeurs de LP	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
Professeurs EPS et chargés d'enseignement EPS	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
CAPD ou CAPL 1 ^{er} degré	4	5	2		6	1	4	1	4	4	1	2	1	2	8	4		
Conseillers principaux d'éducation (CPE)	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
Psychologues de l'éducation nationale	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
AAE	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1
SAENES	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1
ADJAENES	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1
ATRF	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1
ATEE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
Infirmières de cat A	1	1	1		1	1	1		1	1	1	1		1	1	1		
Assistant de service social	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
CCPA Directeurs adjoints chargés de SEGPA	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de...	1	1	1		1	1	1		1	1	0	1		1	1	1		
Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	
Agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé SCO	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1
Agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/maitres d'internat/surveillants d'externat)	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	

Total des BVE des BVEC académique	26	27	24	7	28	23	26	10	26	26	23	24	2	24	30	26	1	6
Nbre de cartes dans le BVE ou BVEC	15	15	13	7	15	13	15	7	15	15	13	13	7	13	15	15	7	7
	Nancy	Nantes	Nice	Nouvelle Calédonie	Orléans	Paris	Poitiers	Polynésie Française	Reims	Rennes	La Réunion	Rouen	Saint Pierre et Miquelon	Strasbourg	Toulouse	Versailles	Wallis et Futuna	SAAM

Annexe 9 B
Nombre de BVE dans le BVEC académique privé

	CCMA	CCMD	CCMI	Total des BVE des BVEC académique	Nbre de cartes dans le BVE ou BVEC
Aix	1	0	1	2	7
Amiens	1	0	1	2	7
Besançon	1	0	1	2	7
Bordeaux	1	2	1	4	7
Caen	1	0	1	2	7
Clermont	1	0	1	2	7
Corse	1	2		3	7
Créteil	1	0	1	2	7
Dijon	1	0	1	2	7
Grenoble	1	0	1	2	7
Guadeloupe	1	1		2	7
Guyane	1	1		2	7
Lille	1	0	1	2	7
Limoges	1	0	1	2	7
Lyon	1	0	1	2	7
Martinique	1	1		2	7
Mayotte (1)	-	-		0	-
Montpellier	1	0	1	2	7
Nancy-Metz	1	0	1	2	7
Nantes	1	5		6	7
Nice	1	0	1	2	7
Nouvelle- Calédonie	1	1		2	7
Orléans-Tours	1	0	1	2	7
Paris	1	1		2	7
Poitiers	1	0	1	2	7
Polynésie Française	1	1		2	7
Reims	1	0	1	2	7
Rennes	1	0	1	2	7
La Réunion	1	1		2	7
Rouen	1	0	1	2	7
Saint-Pierre-et- Miquelon	-	1		1	7
Strasbourg	1	0	1	2	7
Toulouse	1	8		9	7
Versailles	1	0	1	2	7
Wallis-et- Futuna	-	-		0	-
Total scrutins	32	25	22	79	

(1) Pas de CCM à Mayotte.

Annexe 9 C

Nombre et répartition des clés des 71 BVE ou BVEC

	7 clés	13 clés	15 clés	17 clés
	Saam 1 BVEC pour les 6 BVE			
	- Daf : 1 BVE CCMMEP ; - SPM : 1 BVEC public (Comité spécial et CAPL 1 ^{er} degré) ; - SPM : 1 BVE CCMD ; - Wallis-et-Futuna : 1 BVE Comité spécial.			1 BVEC à la DGRH qui comprend 37 BVE
	3 BVEC COM : Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Mayotte.			
	32 BVEC académies ou Com (Polynésie, Nouvelle-Calédonie). CCMA, CCMD et CCMI	15 BVEC dans les académies ayant entre 20 à 25 BVE	15 BVEC dans les académies ayant entre 26 à 30 BVE	
Total BVE et BVEC	40	15	15	1

	7 clés	13 clés	15 clés	17 clés
Clés pour les membres de l'administration	2	3	4	4
Seuil pour ouverture	4	7	8	9

Annexe 10A
BVE enseignement public

RECTORAT DE [PRÉCISER]

Arrêté du XXXXXXXXX 2018 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection [préciser l'instance ; exemple : du comité technique académique de]

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1 - Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection [préciser l'instance ; exemple : du comité technique académique de].

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 - Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1^{er}, est institué pour les élections fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

Article 3 - Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant l'administration suivants :

1 - Président, M. XXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser ; ex. : *secrétaire général*]

2 - Secrétaire, M XXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

1 - Délégué de la liste n° 1

2 - Délégué de la liste n° 2

3 - XXXXXXXX

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 10B

BVE enseignement privé sous contrat (scrutins CCMA, CCMD ou CCMI)

RECTORAT DE [PRÉCISER]

Arrêté du XX XXX 2014 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte [préciser académique ou départementale ou interdépartementale] de [préciser]

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale, et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1 - Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte [préciser académique ou départementale ou interdépartementale] de [préciser]. Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 - Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1^{er}, est institué pour les élections fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 - Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1 - Président, M. XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser ; ex. : *secrétaire général*]
- 2 - Secrétaire, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentants les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1 - Délégué de la liste n° 1
- 2 - Délégué de la liste n° 2
- 3 - XXXXXXXX

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 11A
BVEC enseignement public

RECTORAT DE [PRÉCISER]

Arrêté du XXXXXXXXXX 2018 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de [préciser]

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du XXX relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1 - Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales (1), des commissions consultatives paritaires (2), ainsi que de la commission consultatives spéciale suivante (3) :

(1)

- Inspecteurs de l'éducation nationale
- Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale
- Attachés d'administration de l'État
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Assistants de service social des administrations de l'État
- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement
- Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
- Professeurs de lycée professionnel
- Professeurs des écoles et instituteurs
- Professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie Française
- Professeur d'enseignement général de collège
- Conseillers principaux d'éducation
- Psychologues de l'éducation nationale
- Adjointes techniques de recherche et de formation
- Adjointes techniques des établissements d'enseignement

(2)

- Directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale
- Agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé
- Agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/ agents accompagnant les élèves en situation de handicap/maîtres d'internat/surveillants d'externat)

(3)

- Directeurs d'établissements spécialisés.

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 - Le bureau de vote électronique centralisateur, mentionné à l'article 1^{er}, est institué pour les élections fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 - I - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentants l'administration suivants :

- 1- Président, M. XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser ; *ex.* : *secrétaire général*]
- 2- Secrétaire, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

II - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend le ou les assesseur(s) suivant(s) :

- 1- [préciser Civilité, Nom, Prénom]
- 2- [préciser Civilité, Nom, Prénom]

III - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence suivants :

- 1 – [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC]
- 2 – [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC]
- 3 – [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC]
- 4 - XXXXXXXX [préciser]

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 11B

BVEC enseignement privé sous contrat (scrutins CCMA, CCMD ou CCMI)

RECTORAT DE [PRÉCISER]

Arrêté du XXXXX 2018 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions consultatives mixtes académique et [préciser : départementale(s) ou interdépartementale ou les deux pour Bordeaux] de l'académie de [préciser]

Le recteur de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du XXX relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale, et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 - Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions consultatives mixtes académique et [préciser : départementale(s) ou interdépartementale ou les deux pour Bordeaux] de l'académie de [préciser].

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 - Le bureau de vote électronique centralisateur, mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, est institué pour les élections fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 - I - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant l'administration suivants :

1 - Président, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

2 - Secrétaire, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

II - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend l'assesseur suivant : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

III - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence suivants :

1 - [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC : CCMA, CCMD ou CCMI]

2 - [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC : CCMA, CCMD ou CCMI]

3 - [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des

organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC : CCMA, CCMD ou CCMJ]

4 - ...

5 - ...

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 12

Calcul de répartition des sièges

I - Règles communes relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités techniques et les commissions administratives paritaires

Pour la détermination du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence, il est nécessaire d'établir :

- le nombre de suffrages valablement exprimés, soit le nombre total de suffrages moins les votes blancs et nuls ;
- le quotient électoral, soit le nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire pour la CAP ou le CT ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

- Étape 1 : calcul du quotient électoral

Quotient électoral = Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir

- Étape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

Nombre de sièges (*) = Nombre de suffrages obtenus par l'Organisation syndicale / Quotient électoral

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

- Étape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste : Moyenne = Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale / Nombre de sièges déjà obtenus + 1

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de l'instance concernée. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

En cas de scrutin sur sigle (pour les CCP des ANT), lorsque pour l'attribution d'un siège, des candidatures obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

- Étape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir.

1. Nombre de suffrages	240 ; dont 6 bulletins blancs et nuls
2. Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
3. Quotient électoral = 23.4	2 sièges pour l'organisation A 6 sièges pour l'organisation B

	0 siège pour l'organisation C
4. Il reste deux sièges à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20.33 (61/(2+1)) Organisation B : 21.42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/(0+1)) Le neuvième siège est attribué à l'organisation C.
5. Il reste un siège à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20.3 (61/(2+1)) Organisation B : 21.42 (150/(6+1)) Organisation C : 11.5 (23/(0+1)) Le dixième siège est attribué à l'organisation B.
6. Résultat final = total des sièges obtenus	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

II - Règles particulières relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités techniques et les commissions administratives paritaires

A - dans les comités techniques

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22 (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restants ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

B - dans les commissions administratives paritaires

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidat pour un ou plusieurs grades d'un corps, deux conséquences doivent en être tirées de la lecture combinée des articles 20 et 21 du décret du 28 mai 1982 (confirmé par une décision du Conseil d'État du 16 juin 1999 n° 188266) :

1) la désignation des représentants du ou de ces grades a lieu par tirage au sort parmi les fonctionnaires du ou des grades considérés (article 21 b du décret du 28 mai 1982). Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration qui seront nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur.

2) Pour l'attribution des sièges par la voie de l'élection, **le quotient électoral est calculé en retenant les seuls sièges pour lesquels des candidatures ont été présentées, sans tenir compte de ceux devant être pourvus par tirage au sort.** En application de l'article 20 du décret précité, **le quotient est donc déterminé** en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Exemple : Pour une CAP de 10 sièges dont 1 de classe exceptionnelle, 1 de hors classe et de 8 de classe normale aucune organisation syndicale n'a déposé de liste pour la hors classe ; en reprenant l'exemple précédent

Suffrages valablement exprimés : **6020**

Quotient électoral : $6020/9 = 668.8$

Puis on déroule le même mécanisme de calcul que précédemment mais avec le nouveau quotient électoral **pour 9 sièges** à attribuer selon la voie de l'élection.

Illustrations – élections professionnelles de décembre 2014

- Méthode de répartition des sièges appliquée à la situation de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de Grenoble.

19 sièges à pourvoir, 4 pour la hors classe et 15 pour la classe normale.

- syndicat A : 10 sièges ;
- syndicat B : 4 sièges ;
- syndicat C : 2 sièges ;
- syndicat D : 1 siège ;
- syndicat E : 1 siège ;
- syndicat F : 1 siège.

Toutes les listes ont présenté des candidats dans les deux grades du corps.

La répartition des sièges entre grades se fait de la façon suivante :

1^{er} tour

- syndicat A :
 - 1 HC ;
 - 1 CN.
- syndicat B :
 - 1 HC ;
 - 1 CN.
- syndicat C :
 - 1 HC ;
 - 1 CN.
- syndicat D :
 - 1 CN.
- syndicat E :
 - 1 HC.
- syndicat F :
 - 1 CN.

2^e tour

- syndicat A :
 - 8 CN.
- syndicat B :
 - 2 CN.

Le résultat obtenu est le suivant :

- syndicat A : 1 HC – 9 CN ;
- syndicat B : 1 HC – 3 CN ;
- syndicat C : 1 HC – 1 CN ;
- syndicat D : 1 CN ;
- syndicat E : 1 HC ;
- syndicat F : 1 CN.

- Situation de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés de Martinique

10 sièges à pourvoir dont 2 pour la hors classe et 8 pour la classe normale.

Résultat du scrutin :

Syndicat A : 7 sièges (liste présentée pour les deux grades).

Syndicat B : 1 siège (liste présentée pour le seul grade de la hors classe).

Syndicat C : 2 sièges (liste présentée pour le seul grade de la hors classe).

Répartition finale des sièges :

Syndicat A : 8 sièges classe normale (soit un siège en plus que ceux obtenus par les suffrages).

Syndicat B : 1 siège hors classe.

Syndicat C : 1 siège hors classe (soit un siège en moins que ceux obtenus par les suffrages).

Le syndicat A ne peut pas prendre de siège à la hors classe (principe : son choix ne doit pas empêcher une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auquel elle a droit dans les grades pour lesquels elle a présenté des candidats).

Le syndicat A prend 7 sièges en classe normale (cette liste peut prendre la totalité des sièges dès le 1^{er} tour puisque les autres n'ont pas présenté de candidats en classe normale).

Le syndicat C choisit un siège à la hors classe (cette liste ne peut prendre les 2 sièges selon le même principe de ne pas priver la 3^e liste).

Le syndicat B choisit un siège à la hors classe.

Le 10^e siège est attribué au syndicat A qui a obtenu le plus de suffrages dans le grade de la classe normale. Les autres listes ne peuvent pas y prétendre car elles n'ont pas présenté de candidats dans la classe normale. Le syndicat C perd donc un siège.

III - Enseignement privé sous contrat

1- Attribution des sièges

1.1 - Règle générale

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste pour le scrutin de la commission consultative mixte considérée.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral pour le scrutin considéré. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants équivalent.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

1.2 - Même moyenne obtenue par plusieurs listes

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

1.3 - Aucune liste de candidats présentée pour le scrutin considéré

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants des maîtres a lieu par voie de tirage au sort. L'article R. 914-10-19 détaille la procédure applicable.

2 - Désignation des représentants des maîtres

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, après désignation des titulaires.

A. Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

B. Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate, le nombre de sièges correspond au nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale divisé par le quotient électoral.

Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

C. Si nécessaire, répartition à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste, la moyenne correspond au nombre de suffrages obtenu par la liste divisé par le nombre de sièges déjà obtenu plus un siège.

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Annexe 13A
Modèle de procès-verbal résultats (enseignement public)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

SCRUTIN DU 29 NOVEMBRE AU 6 DÉCEMBRE 2018

Bureau de vote électronique centralisateur du ministère de l'Éducation nationale

Réunion du 6 décembre 2018

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du XX XX 2018, le bureau de vote électronique centralisateur réuni le jeudi 6 décembre 2018, à XX heures XX, au ministère de l'Éducation nationale, 72 rue Regnault 75013 Paris, proclame les résultats électoraux suivants :

Émargement

Président : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

Secrétaire : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

Délégués des listes en présence ou suppléants :

[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

Exemple :

- [préciser Civilité, Nom, Prénom]	SGEN CFDT ;
- [préciser Civilité, Nom, Prénom]	Sud Éducation ;
- [préciser Civilité, Nom, Prénom]	UNSEN CGT ;
- [préciser Civilité, Nom, Prénom]	CFTC EPR ;
- [préciser Civilité, Nom, Prénom]	SNUDI FO FNEC FP ;
- [préciser Civilité, Nom, Prénom]	SE UNSA ;
- [préciser Civilité, Nom, Prénom]	@VENIR.ECOLES FP CFE CGC ;
- [préciser Civilité, Nom, Prénom]	SNEP SNCL FAEN ;
- M. [préciser Civilité, Nom, Prénom]	SNUIPP FSU ;
- M. [préciser Civilité, Nom, Prénom]	SNE CSEN.

Nombre de représentants du personnel

Conformément aux dispositions fixées par le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, la commission administrative paritaire nationale comprend **dix membres titulaires représentant le personnel** :

- **1 siège représente les professeurs des écoles de classe exceptionnelle** ;
- **1 siège représente les professeurs des écoles hors classe** ;
- **8 sièges représentent les professeurs des écoles de classe normale et instituteurs** ;
- **chaque titulaire a deux suppléants** qui ont rang de premier et deuxième suppléant en fonction de leur rang d'inscription sur la liste des candidats.

Résultats du dépouillement

Nombre des électeurs inscrits :

Nombre des votants :

Nombre de bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

Listes en présence	SNUIPP FSU	SE UNSA	SNUDI FO FNEC FP	SGEN CFDT	Sud Éducation	SNE CSEN	UNSEN CGT	@venir.écoles FP CFE CGC	CFTC EPR	SNEP SNCL FAEN
Nombre de voix										
Nombre de sièges										

Calcul du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence

La CAPN comporte **dix sièges de titulaires** avec une représentation indifférenciée des professeurs des écoles et des instituteurs. Pour la détermination du nombre de sièges, il est nécessaire d'établir :

- le nombre de suffrages valablement exprimés, soit le nombre total de suffrages moins les votes blancs et nuls) soit [préciser] voix ;
- le quotient électoral, soit le nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire pour la CAPN ($XXXXX/10 = XXXXXXX$) ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

En application de l'article 21 (a) du décret du 28 mai 1982 modifié, le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste se détermine en divisant le nombre de voix obtenues

par chaque liste par le quotient électoral. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le **quotient électoral**.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir seront attribués suivant la règle de la **plus forte moyenne** (pour chaque liste le nombre de voix obtenues est divisé par le nombre de sièges déjà attribués à la liste auquel est ajouté fictivement le siège à pourvoir).

1^{re} phase : répartition des sièges suivant le Quotient électoral (QE) :

Liste SNUIPP-FSU = la liste SNUIPP-FSU obtient [préciser] sièges selon la règle du QE ;
Liste SE-UNSA = la liste SE-UNSA obtient [préciser] siège selon la règle du QE ;
Liste SNUDI-FO = la liste SNUDI-FO obtient [préciser] siège selon la règle du QE ;
Liste SGEN-CFDT = la liste SGEN-CFDT obtient [préciser] siège selon la règle du QE ;
Idem pour les autres listes.

Six sièges sur dix ont été répartis selon la règle du Quotient électoral, il reste donc **quatre sièges** à pourvoir.

2^e phase : répartition selon la plus forte moyenne (PFM) :

Rappel de la règle de calcul :

Les **quatre** sièges restants sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. Il s'agit pour chaque liste de diviser le nombre de voix obtenues par le nombre de sièges obtenus au QE auquel est ajouté **fictivement** le siège à pourvoir.

Attribution du 7^e siège :

Liste SNUIPP-FSU =
Liste SE-UNSA =
Liste SNUDI-FO =
Liste SGEN-CFDT =
Liste Sud-Éducation =
Liste SNE-CSEN =
Liste UNSEN-CGT =
Liste @venir-écoles =
Liste CFTC-EPR =
Liste SNEP-SNCL (FAEN) =
La liste [préciser] a la plus forte moyenne et obtient donc le 7^e siège

Attribution du 8^e siège :

Liste SNUIPP-FSU =
Liste SE-UNSA =
Liste SNUDI-FO =
Liste SGEN-CFDT =
Liste Sud-Éducation =
Les autres listes ont les mêmes données que pour l'attribution du 7^e siège
La liste [préciser] a la plus forte moyenne et obtient donc le 8^e siège

Attribution du 9^e siège :

Liste SNUIPP-FSU =
Liste SE-UNSA =
Liste SNUDI-FO =
Liste SGEN-CFDT =
Liste Sud-Éducation =
Les autres listes ont les mêmes données que pour l'attribution du 7^e siège
La liste [préciser] a la plus forte moyenne et obtient donc le 9^e siège

Attribution du 10^e siège :

Liste SNUIPP-FSU =

Liste SE-UNSA =

Liste SNUDI-FO =

Liste SGEN-CFDT =

Liste Sud-Éducation =

Les autres listes ont les mêmes données que pour l'attribution du 7^e siège

La liste [préciser] a la plus forte moyenne et obtient donc le 10^e siège

Résultats :

Liste SNUIPP-FSU =

Liste SE-UNA =

Liste SNUDI-FO=

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL PROCLAMÉS ÉLUS

TITULAIRES

Corps des professeurs des écoles et des instituteurs

Professeur des écoles hors classe :

PREMIERS SUPPLÉANTS

Corps des professeurs des écoles et des instituteurs

Professeur des écoles hors classe :

SECONDS SUPPLÉANTS

Corps des professeurs des écoles et des instituteurs

Professeur des écoles hors classe :

OBSERVATIONS

Le président :

La secrétaire :

L'assesseur :

Les délégués de listes ou les suppléants :

SGEN CFDT

Sud Éducation

UNSEN CGT

CFTC EPR

SNUDI FO FNEC FP

SE UNSA

@VENIR.ECOLES FP CFE CGC

SNEP SNCL FAEN

SNUIPP FSU

SNE CSEN

Annexe 13B

Modèle de procès-verbal résultats (enseignement privé sous contrat)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte [préciser :
académique ou départementale ou interdépartementale]

SCRUTIN DU 29 NOVEMBRE AU 6 DÉCEMBRE 2018

Bureau de vote électronique centralisateur

Réunion du 6 décembre 2018

PROCLAMATION DES RESULTATS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du XX XX 2018, le bureau de vote électronique centralisateur réuni le jeudi 6 décembre 2018, à XX heures XX, au [préciser le service et son adresse postale], proclame les résultats électoraux suivants :

A. Émargement

Président : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

Secrétaire : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

Délégués des listes en présence ou suppléants :

[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations
syndicales représentée]

[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations
syndicales représentée]

[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations
syndicales représentée]

[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations
syndicales représentée]

[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations
syndicales représentée]

B. Résultats du dépouillement

Données générales

Nombre des électeurs inscrits :	
Nombre des votants :	
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	

Listes en présence

Listes en présence	[préciser]	[préciser]	[préciser]	[préciser]	[préciser]	[préciser]	[préciser]
Nombre de voix							
Nombre de sièges							

C. Calcul du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence

La commission consultative mixte [préciser : académique ou départementale ou interdépartementale] comporte [préciser] sièges de titulaires.

Pour la détermination du nombre de sièges, il est nécessaire d'établir :

- le nombre de suffrages valablement exprimés, soit le nombre total de suffrages moins les votes blancs et nuls) soit [préciser] voix ;
- le quotient électoral (QE), soit le nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire pour la CCM : [préciser nombre de suffrages valablement exprimés]/[préciser nombre de sièges de représentants titulaires] = XXXXX ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

En application de l'article R. 914-10-19 du Code de l'éducation, le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste est déterminé en divisant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral (QE). Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral (QE).

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir seront attribués suivant la règle de la plus forte moyenne (pour chaque liste le nombre de voix obtenues est divisé par le nombre de sièges déjà attribués à la liste auquel est ajouté fictivement le siège à pourvoir).

1^{re} phase : répartition des sièges suivant le Quotient électoral (QE) :

Listes en présence	Nombre de siège(s) obtenu(s) selon la règle du QE
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Résultat = Nb de voix obtenues par la liste/ QE
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	

d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

[préciser nombre de sièges pourvus selon la règle du QE (A)] sièges sur [préciser nombre total de sièges de représentants titulaires à pourvoir (B)] ont été répartis selon la règle du quotient électoral, il reste donc [résultat (B) – (A)] sièges à pourvoir.

2^e phase : répartition selon la plus forte moyenne (PFM) :

Rappel de la règle de calcul :

Le(s) [résultat (B)-(A)] siège(s) restant à pourvoir est (sont) attribué(s) selon la règle de la plus forte moyenne. Il s'agit pour chaque liste de diviser le nombre de voix obtenues par le nombre de sièges déjà obtenus auquel est ajouté fictivement le siège à pourvoir.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

Attribution du [préciser]^e siège

Listes en présence	Plus forte moyenne
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Résultat = Nb de voix obtenues par la liste/ (nombre de siège(s) déjà obtenu(s) par la liste en 1 ^{re} phase + 1 siège)
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
Idem pour les autres listes	Idem

La liste [préciser organisation syndicale ou union d'organisations syndicales] a la plus forte moyenne et obtient donc le [préciser]^e siège.

Attribution du [préciser]^e siège

Listes en présence	Plus forte moyenne
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Résultat = Nb de voix obtenues par la liste/ (nombre de siège(s) déjà obtenu(s) par la liste en 1 ^{re} phase + 1 siège)
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
Idem pour les autres listes	Idem

La liste [préciser organisation syndicale ou union d'organisations syndicales] a la plus forte moyenne et obtient donc le [préciser]^e siège.

Attribution du [préciser]^e siège

Listes en présence	Plus forte moyenne
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Résultat = Nb de voix obtenues par la liste/ (nombre de siège(s) déjà obtenu(s) par la liste en 1 ^{ère} phase + 1 siège)
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	Idem
Idem pour les autres listes	Idem

La liste [préciser organisation syndicale ou union d'organisations syndicales] a la plus forte moyenne et obtient donc le [préciser] siège.

Résultats

Listes en présence	Nombre de siège(s) obtenu(s) à l'issue de la répartition
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

D. Représentants des maîtres proclamés élus

L'article R. 914-10-20 prévoit que les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

Titulaires	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
Suppléants	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

E. Observations

F. Signature procès-verbal

Le président	
Le secrétaire	
L'assesseur	
Les délégués de listes ou leurs suppléants	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	

[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	

Annexe 14
Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

Élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018

Récépissé de dépôt de candidatures

[préciser Civilité, Nom, Prénom] atteste avoir reçu de

.....

.....
délégué(e) de la liste

.....
pour les élections à la [préciser l'instance.....],
scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 :

- Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste, le cas échéant du suppléant
- La liste des candidats
- Les déclarations individuelles de candidatures (remise obligatoire en papier)
- Le logo
- La profession de foi, le cas échéant
- Un cédérom/clé USB le cas échéant :
 - De la liste des candidats
 - Du logo
 - De la profession de foi
- Fiche de répartition (en cas de liste commune)

Fait à, le 2018, àheures

[Qualité]

Signature

Annexe 15
Modèle indicatif de déclaration de candidature

Déclaration de candidature pour l'élection des représentants du personnel A
[préciser nom de l'instance]

Scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018

Civilité (M. ou Mme) :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels ou échelle de rémunération
pour le CCMMEP et les CCM et grade (pour les élections aux CAP) :

Affectation (nom de l'établissement ou service, ville et n° de département,
académie) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à [préciser le nom
de l'instance]

sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin du
29 novembre au 6 décembre 2018.

Fait à _____, le _____

Signature

Annexe 16

Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats (extrait de la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État)

La circulaire du 5 janvier 2018 n'est pas directement applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés. Néanmoins, les précisions apportées par la colonne relative aux comités techniques sont pertinentes pour l'application du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

	Comité technique	Commission administrative paritaire Les mêmes principes sont applicables aux commissions consultatives paritaires hors CCP des DA Segpa compétentes pour les agents contractuels lorsqu'elles sont composées par niveaux et élues au scrutin de listes (remplacer grades par niveaux)
1. Les arrêtés ou décisions de création des instances fixent :		
► le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	3 000 agents représentés 7 sièges, Soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire	125 agents du grade X soit 2 titulaires (T) et 2 suppléants (S) 62 agents du grade Y soit 1 T et 1 S 103 agents du grade Z soit 2 T et 2 S Soit 290 agents représentés au sein de la CAP
► les parts de femmes et d'hommes	1073 F* = 35.76 % de femmes 1927 H* = 64.23 % d'hommes * F = femme, H = homme	179 F = 61.72 % de femmes 111 H = 38.28 % d'hommes
2. Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants		
Hypothèse liste complète ¹	14 x 35.76 % = 5.0064 F 14 x 64.23 % = 8.9922 H	10 x 61.72 % = 6.172 F 10 x 38.28 % = 3.828 H
3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite		
Le syndicat choisit :	Hypothèse : le syndicat présente 5 F et 9 H sur sa liste (il aurait pu choisir aussi 6 F et 8 H).	Hypothèse : le syndicat présente 7 F et 3 H sur sa liste (il aurait pu choisir aussi 6 F et 4 H).
4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.		

¹ En cas de liste incomplète, recevable dans les conditions prévues par les décrets relatifs aux instances, l'appréciation des proportions F/H se fait de la même manière, sur l'ensemble des candidats présentés réellement.

<p>Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste</p>	<p>► Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme² (puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 4 F seulement).</p> <p>► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé³ soit par un H (on aura toujours 5F et 9H) soit par une F (on aura alors 6F et 8H, ce qu'autorise le choix de l'arrondi, voir point 3 ci-dessus).</p>	<p>► Si 1 F est inéligible : elle peut être remplacée soit par un H soit par une F (puisque dans notre exemple le choix de l'arrondi permet de présenter 6 ou 7 F).</p> <p>► Si 1 H est inéligible : il ne peut être remplacé que par un H (puisque dans notre exemple on ne peut pas avoir moins de 3 H pour respecter la proportion). Rappel : la proportion F/H s'apprécie tous grades confondus.</p>
<p>5. Si à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles</p>		
<p>Un ou plusieurs candidats sont inéligibles</p>	<p>La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 prévu par décret.</p> <p>La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats, qui doit être supérieur ou égal à 10.</p> <p><u>Exemple :</u> Le syndicat a présenté une liste composée de 5 F et 9 H.</p> <p>► <u>Après contrôle :</u> 2 F et 1 H sont déclarés inéligibles , et le syndicat ne trouve personne pour les remplacer, il reste 3 F et 8 H. La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 11 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après). $11 \times 35.76 \% = 3.93 \text{ F}$ $11 \times 64.23 \% = 7.06 \text{ H}$ Soit, au choix du syndicat, 3F et 8H ou 4 F et 7 H.</p>	<p>Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants pour un grade donné (art. 15 du décret n° 82-451).</p> <p>Dès lors qu'il manque un nom dans l'un des 3 grades, la candidature est irrecevable sur ce grade. La proportion de F et d'H s'apprécie alors sur la réalité de la liste, donc sur les 2 grades restants.</p> <p><u>Exemple :</u> Le syndicat présente : - 4F sur le grade X ; - 2F sur le grade Y ; - 4H sur le grade Z.</p> <p>► <u>Après contrôle :</u> 1F du grade X est inéligible et le syndicat ne trouve personne pour la remplacer. Le grade X étant incomplet, la candidature est irrecevable sur ce grade. Le syndicat ne peut présenter de liste que sur les 2 grades Y et Z. La parité doit alors être respectée sur l'ensemble de ces grades Y et Z, soit sur 6 candidats au total : $6 \times 61.72 \% = 3.70 \text{ F}$ $6 \times 38.28 \% = 2.29 \text{ H}$ Soit au choix 4 F et 2 H ou 3F et 3H. (alors qu'il avait présenté initialement 2 F et 4 H pour les grades Y et Z).</p>

² Après la date de dépôt des listes, elle ne pourra être remplacée.

³ Après la date de dépôt des listes, il ne pourra être remplacé.

	<p>► <i>Conclusion</i> : dans l'hypothèse ci-dessus, la liste est recevable.</p>	<p>► <i>Conclusion</i> : dans l'hypothèse ci-dessus (2F et 4H), la parité n'est pas respectée sur les 2 grades : la liste est irrecevable.</p>
--	--	--